Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle A4

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Trémel

Plounérin

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle A5

Format A0
Echelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

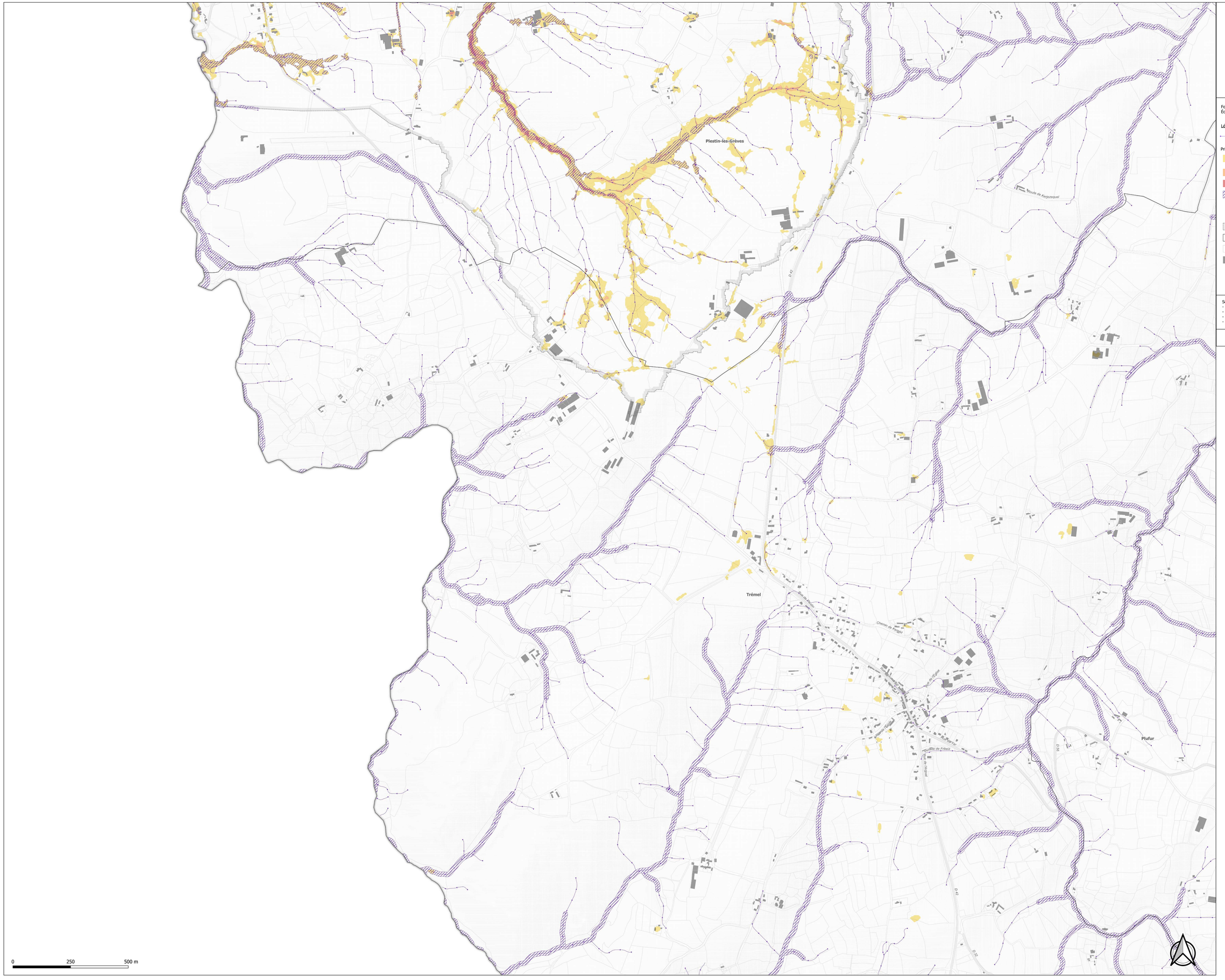
Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia | Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle A6

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNION-TRÉGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle A7

Format A0
Échelle : 1:5 000

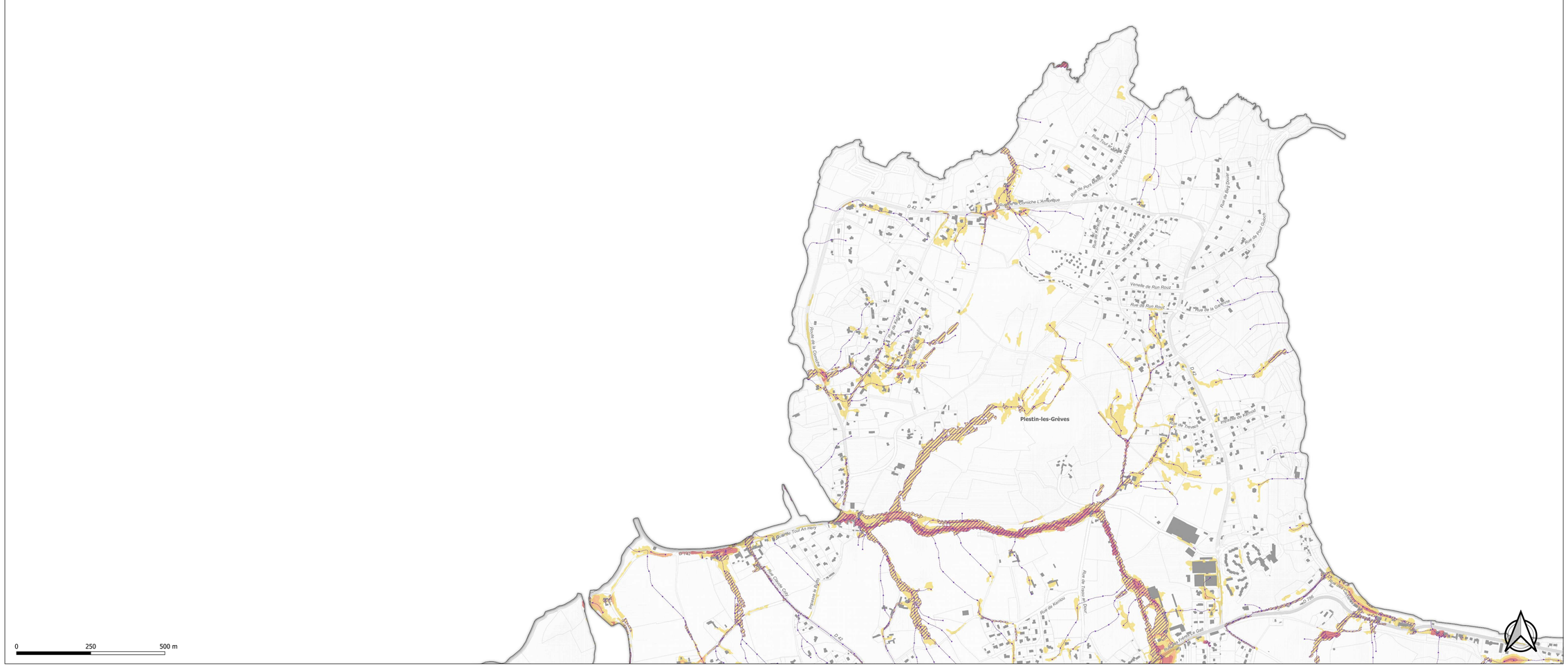
Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments


Piestin-les-Grèves
D 42
Rue de Run Roulz
Venelle de Run Roulz
Rue de Run Roulz
Rue de la Chapelle
Rue de Trovern
Rue de Kerlaouen
Rue de Kerlaouen
Rue de Kerlaouen

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUIOU-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B1

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Plougras

Loguivy-Plougras

Hameau Vigne

Kerbrat

Penanrun

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B2

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Plougras

Loguivy-Plougras

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations
par ruissellement

Dalle B3

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités
  [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s)
  [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B4

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B5

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B6

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNION-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B7

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNION-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B8

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

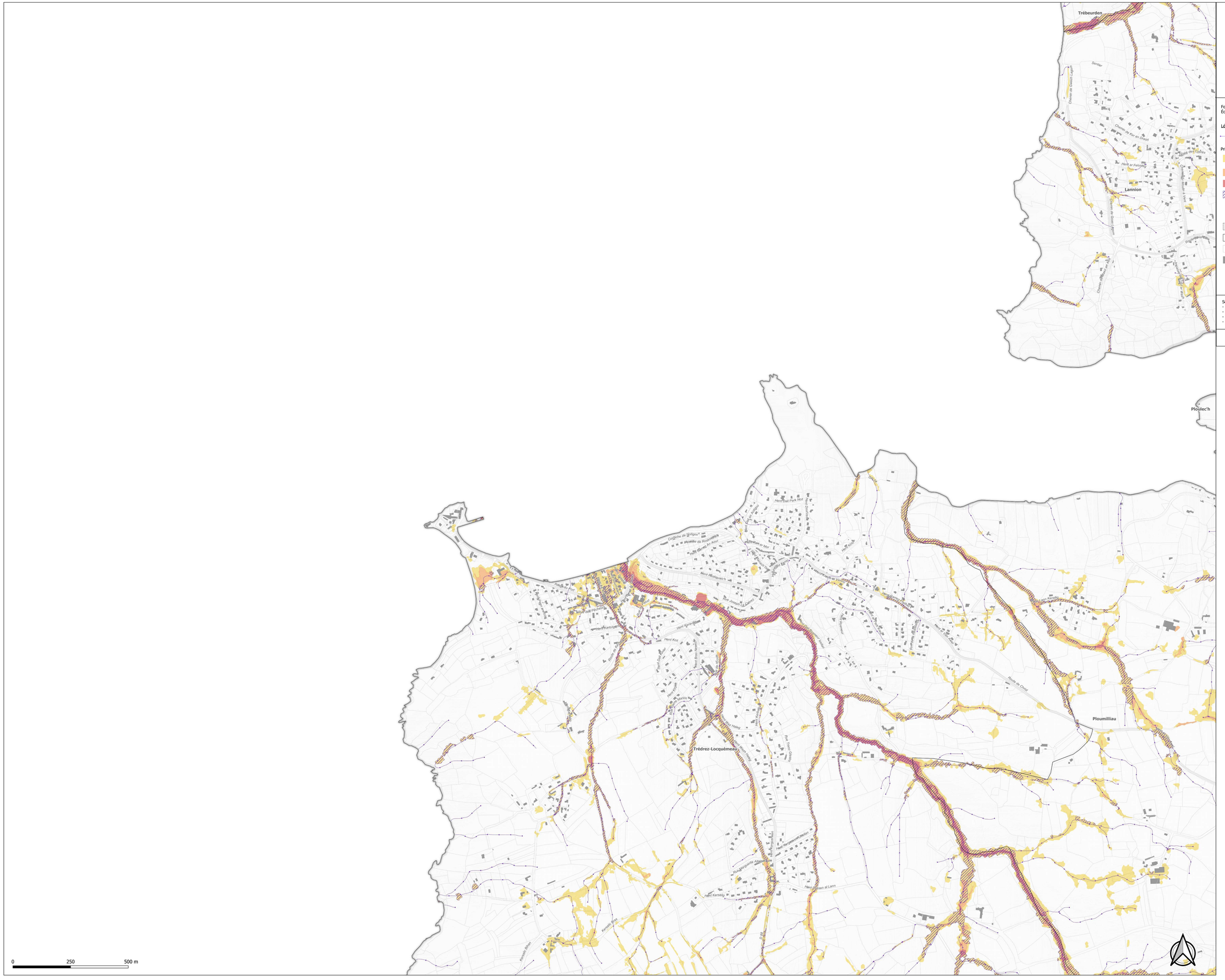
- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025


Trébeurden
Lannion
Ploulec'h
Trédrez-Locquémeau
Ploumilliau
Sentier
Chemin de Goas Lagorn
Chemin de Kerr an Dreon
Hent ar Feuteun
Rue des Capucins
Rue Jean Jaurès
Rue Ernest Renan
Chemin de Goas Lagorn
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Marie Le Bris
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès
Rue Jean Jaurès

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B9

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle B10

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

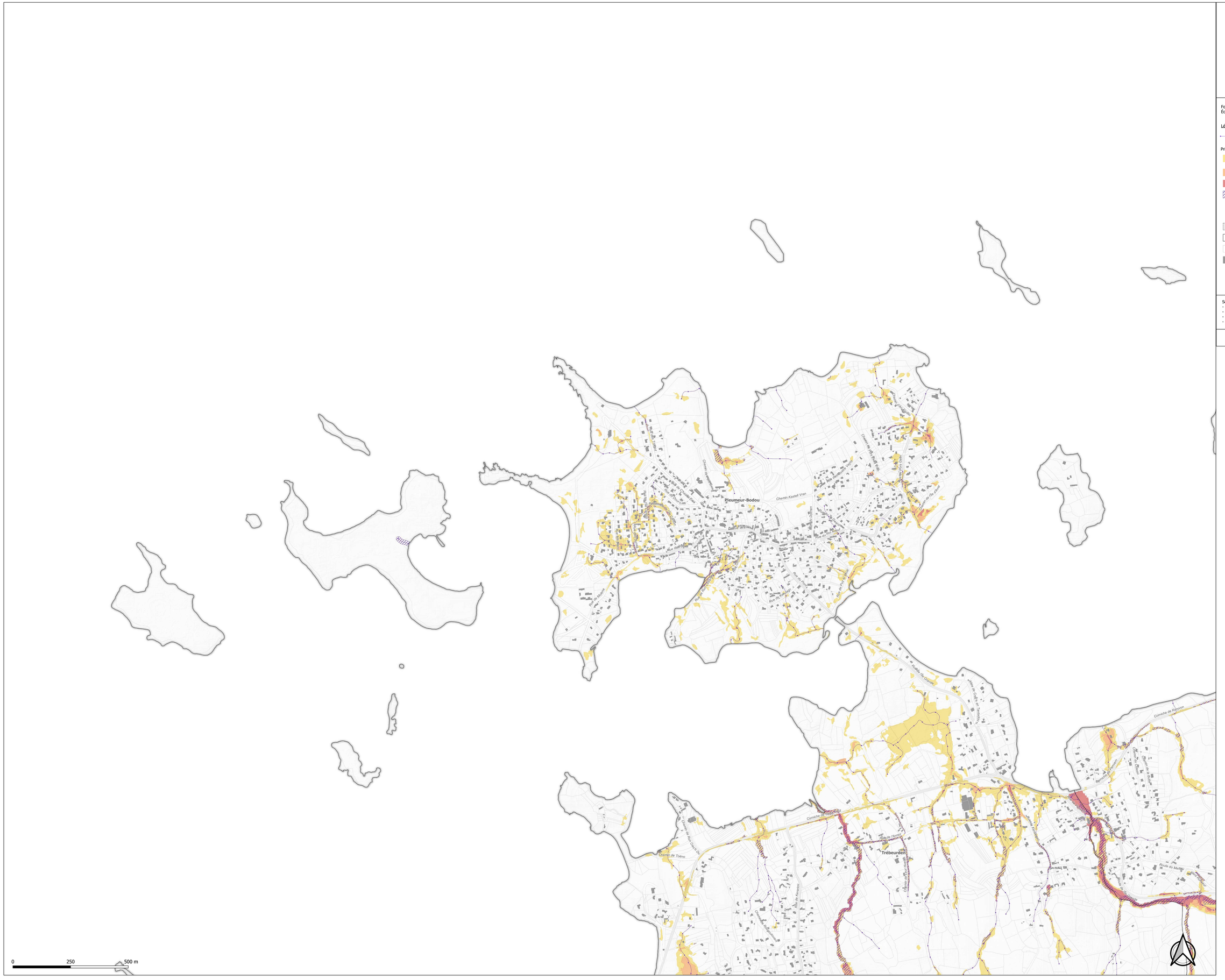
- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]
- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025


Pleumeur-Bodou
Trébeurden
Chemin Kastel Vran
Rue de Kerscoz
Rue de Kerbiquet
Rue de Kerbrat
Rue de Kerbrat Vihan
Rue de Kerbrat Bihan
Rue de Kerbrat Braz
Rue de Kerbrat Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin
Rue de Kerbrat Ar Vilin Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Goas
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Vihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Braz
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Ar Bihan
Rue de Kerbrat Ar Vilin Ar

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005026-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANN
COMMUNAUTÉ
LANNUON - TREGOR
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations
par ruissellement

Dalle C1

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités
  [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s)
  [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Loguivy-Plougras

D 11

D 11

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C2

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C3

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C4

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

sepia | Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Lanvellec
Plouaret
Le Vieux-Marché
Plounérin
Plounévez-Moëdec
Rue de la Gare
Rue du Menez
Rue de Traou Hamon
Rue du Maréchal
Rue Henri François Meur
Pen ar Wern
Pont ar Gwern
Kergadir
Kervidonnic
D 12
D 712
N 12
0
250
500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C5

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Plouaret
Lanvellec
Le Vieux-Marché
D 38
D 11
D 13
Rue de Lan Arnel
Rue de Goaslem
Rue du 19 Mars 1962
Rue Ar Villiou
Hent Tanguy Prigent
Hent Goaslem ar Foen
Hent Frederic Mistral
0
250
500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C6

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Ploumilliau
Ploubezre
Plouzélambre
Plouaret
Lanvellec
0
250
500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C7

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C8

Format A0
Echelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C9

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C10

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Trégastel

Perros-Guirec

Pleumeur-Bodou

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle C11

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

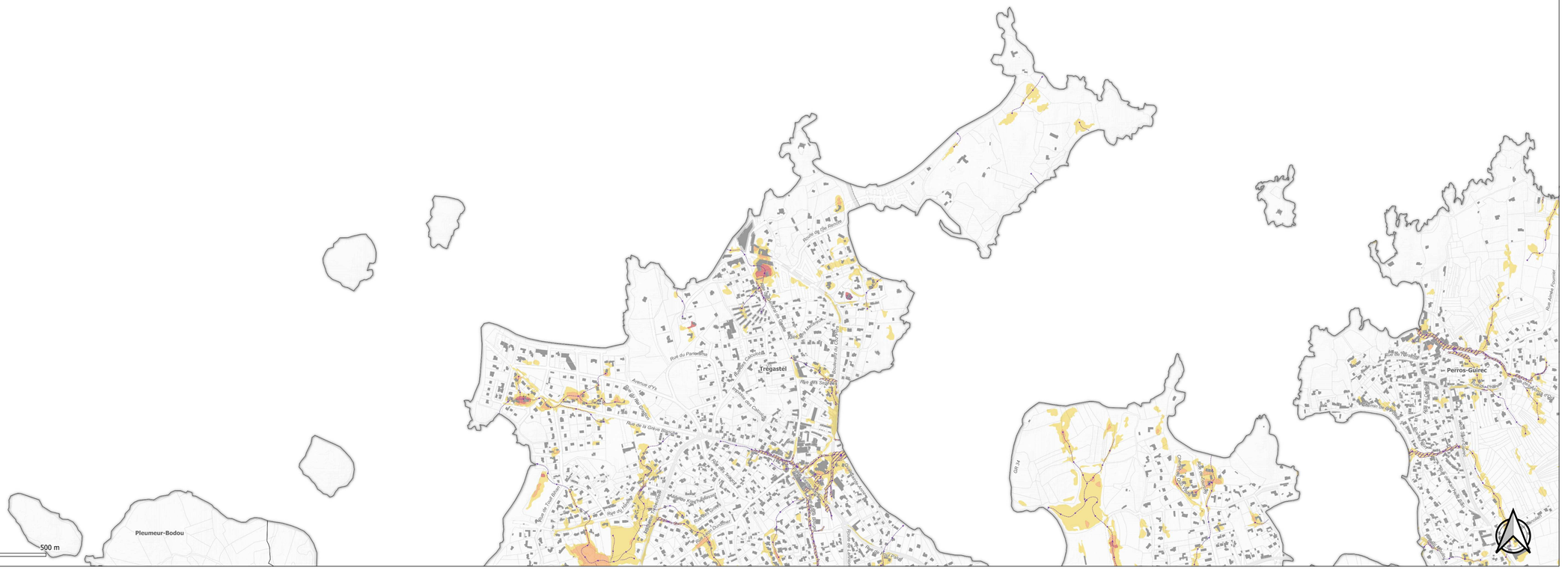
Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D2

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D3

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia | Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D4

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Le Vieux-Marché
Trégrom
Plounévez-Moëdec
Hent Ar Chos Groas
Hent Ar Forn
Rue Général Charles de Gaulle
Rue de la Mairie
Rue de la Fontaine
Rue de la Chapelle
Rue de la Mairie
Hent Ar Chos Groas
Tréou-Long
Croas Ar Gall
Kerlann
Kerlann
Kerlann

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D5

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Plouaret
Le Vieux-Marché
Pluzunet
Trégrom
D 74
D 39
Hent Pierre Even
Rue de Bellevue
Hent Sant Herbod
Hent ar Chapel
Hent Ker Kozh
0
250
500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D6

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNION-TREGOR
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D7

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D8

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D9

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNION-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D10

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Perros-Guirec
Saint-Quay-Perros
Louannec
Pleumeur-Bodou

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle D11

Format A0
Échelle : 1:5 000

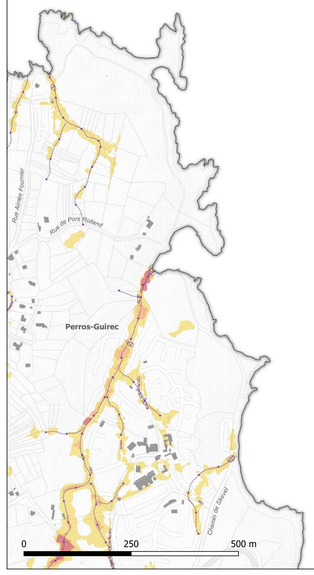
Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments



Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle E5

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Pluzunet

Trégrom

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle E6

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Tonquédec
Cavan
Prat
Pluzunet
Rue Pont Groas
Rue du 19 Mars 1962
Rue du 8 Mai 1945
Rue Kervalhant
Rue Ernest Renan
Rue Tanguy Prigent
Rue Jean Jaurès
Rue Pierre Mendès France
Rue de Kerbrat
Rue de Coatfrec
Rue de Kerbrat Coatfrec
Allée du Clos Prévost
Rue de Kerbrat Prévost
Rue de Kerbrat Mezven
Rue de Kerbrat Kerdu
Rue de Kerbrat Kerdu Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Bihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vras Vihan
Rue de Kerbrat Kerdu Vras

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle E7

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Lannion
Rospez
Caouënnec-Lanvézéac
Quemperven
Langoat
Berhet
Cavan
Tonquédec
Prat

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGER KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle E8

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle E9

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle E10

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Perros-Guirec
Trélévern
Louannec
Trévou-Tréguignec
Penvénan
Camlez
0
250
500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle F6

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Prat

Coatascorn

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle F7

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005509-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNUR-MARTOLET COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LANNUR-MARTOLET KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle F8

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALT 1 m)

sepia Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Coatréven
Minihy-Tréguier
Langoat
Quemperven
La Roche-Jaudy

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle F9

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations
par ruissellement

Dalle F10

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités
  [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s)
  [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia | Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Trévou-Tréguignec
Penvénan
Plougrescant
Camlez
Plouguiel

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle F11

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments



Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

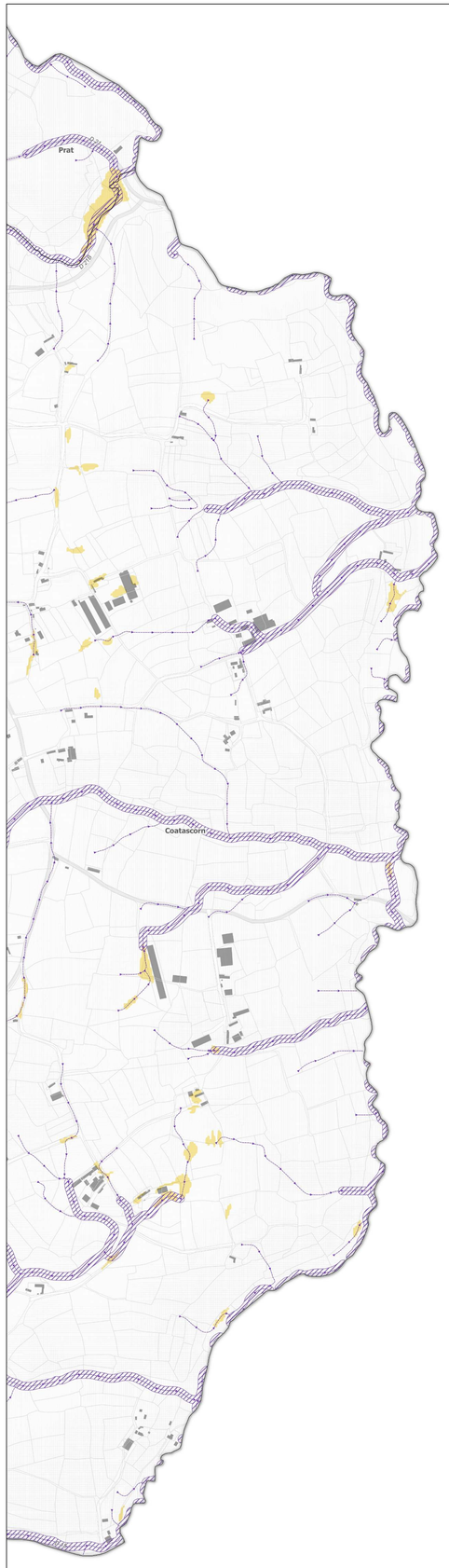
LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR-TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle G6

Format A0
Échelle : 1:5 000



Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANN COM
LANNUR I MEUR
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations
par ruissellement

Dalle G7

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

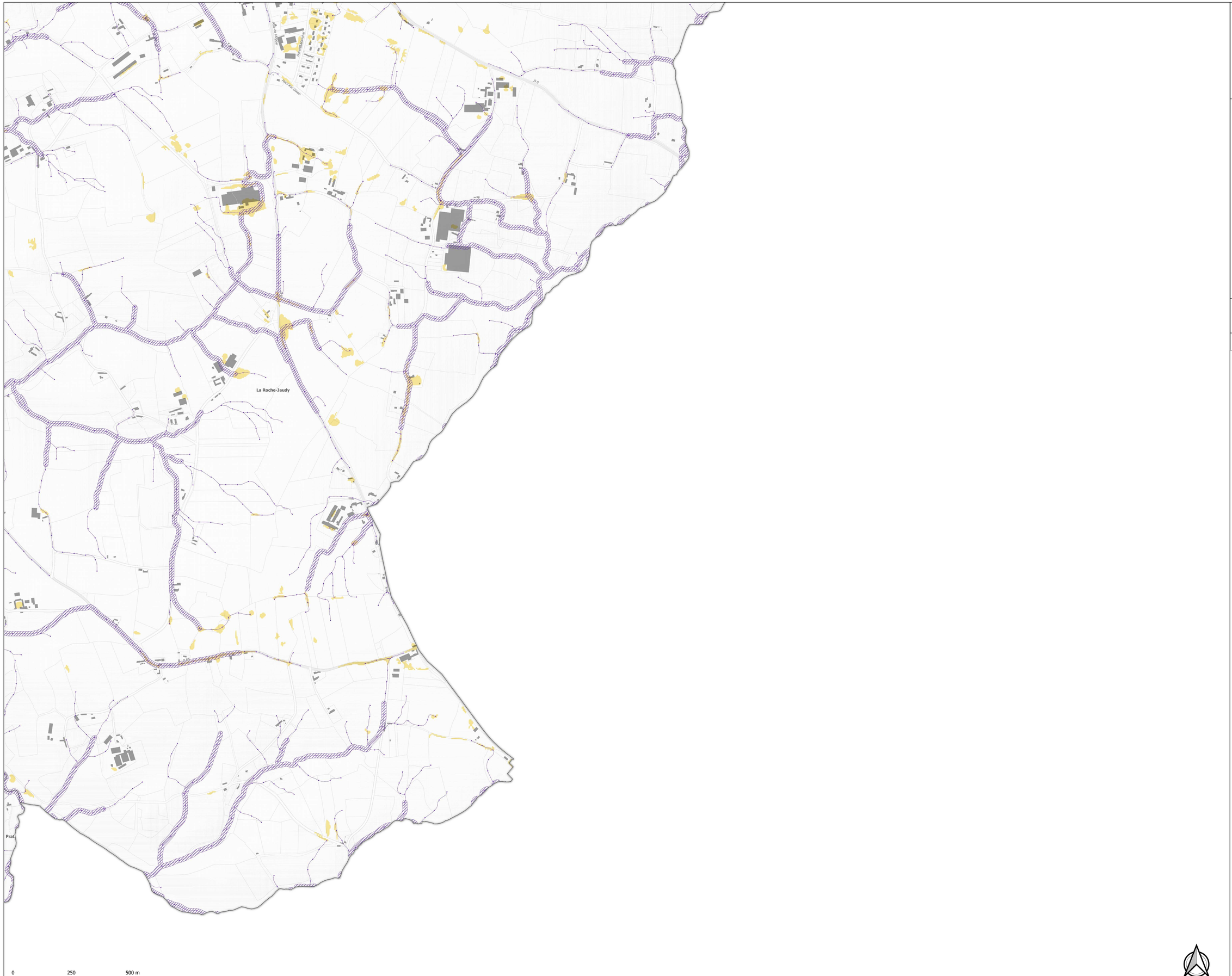
- Zones d'écoulements limités
  [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s)
  [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005028-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations
par ruissellement

Dalle G8

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités
  [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s)
  [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia

Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200005928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUR TREGOR KUMUNIEZH

Zonage pluvial communautaire

Carte n°2 :
Vulnérabilité aux inondations par ruissellement

Dalle G9

Format A0
Échelle : 1:5 000

Légende :

- Principaux axes de ruissellement naturels

Principales zones vulnérables aux inondations par ruissellement identifiées :

- Zones d'écoulements limités [incluant les cuvettes topographiques en dehors des zones modélisées]
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau importantes (> 20 cm)
- Zones d'écoulements avec des hauteurs d'eau très importantes (> 50 cm)
- Zones d'écoulement avec des vitesses fortes (> 0,5 m/s) [incluant des bandes de 10 m de part et d'autre des axes de ruissellement naturels, en dehors des zones modélisées]

- Limites des zones modélisées
- Limites communales
- Limites parcellaires
- Bâtiments

Sources :
- Limites communales, bâtiments : IGN
- Parcelles : Cadastre
- Routes : OpenStreetMap
- Ombrage du relief : IGN (RGE ALTI 1 m)

sepia — Réalisation SEPIA Conseils - Mars 2025

0 250 500 m

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Côtes d'Armor
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Groupement Opérations
Service Prévision des Risques

Direction Départementale des Services
d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor
13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC
CEDEX 1

Tél : 02.96.75.10.68

Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie RDDECI

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor
Edition 2017



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

GLOSSAIRE DES ABEVIATIONS UTILISEES DANS CE DOCUMENT

- **B.I.** **Bouche d'Incendie**
- **C.G.C.T.** **Code Général des Collectivités Territoriales**
- C.O.S. Commandant des Opérations de Secours
- C.O.D.I.S. Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
- C.S.P. Code de la Santé Publique
- **D.E.C.I.** **Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- D.D.T.M. Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- D.F.C.I. Défense des Forêts Contre l'Incendie
- D.I.C.R.I.M. Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
- D.O.S. Directeur des Opérations de Secours
- E.P.C.I. Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- E.R.P. Etablissement Recevant du Public
- I.C.P.E. Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
- **P.E.I.** **Point d'Eau Incendie**
- **P.I.** **Poteau d'Incendie**
- P.L.U. Plan Local d'Urbanisme
- P.C.S. Plan Communal de Sauvegarde
- P.U.P. Projet Urbain Partenarial
- **R.D.D.E.C.I.** **Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- **R.N.D.E.C.I.** **Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- **S.C.D.E.C.I.** **Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- S.D.A.C.R. Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
- S.D.A.E.P. Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
- **S.D.I.S. 22** **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor**
- **S.I.C.D.E.C.I.** **Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie**
- S.I.G. Système d'Information Géographique
- Z.A.C. Zone d'Aménagement Concerté

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

PLAN DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Préambule

Contexte règlementaire

Chapitre 1 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1.1 La qualification des différents risques à couvrir
- 1.1.1 Le risque courant
- 1.1.2 Le risque particulier
- 1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques

1.2 Les quantités d'eau de référence
- 1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant
- 1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

1.3 Le calcul des distances
1.4 Les grilles d'évaluation des besoins en eau
1.5 Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement I.C.P.E.
1.6 Cas des exploitations agricoles y compris les Installations classées pour la Protection de l'Environnement élevage
1.7 Cas particulier de la lutte contre les incendies dans les îles habitées
1.8 D.E.C.I. et incendies de forêts
- 1.8.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts
- 1.8.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.

1.9 Cas des terrains de campings aménagés (sans création d'ERP), des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini camps, aires d'accueil des gens du voyage, aires de stationnements de camping-cars

Chapitre 2 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1 Caractéristiques communes des différents P.E.I.
- 2.1.1 Pluralité des ressources
- 2.1.2 Capacité et débits minimums
- 2.1.3 Pérennité dans le temps et dans l'espace
- 2.1.4 L'accessibilité aux P.E.I.
- 2.1.5 L'auto-défense incendie

2.2 Inventaire indicatifs des P.E.I. concourant à la D.E.C.I.
- 2.2.1 Les poteaux et bouches d'incendie
- 2.2.2 Les autres Points d'Eau Incendie
  - 2.2.2.1 Les points d'eau naturels ou artificiels
  - 2.2.2.2 Les points de puisage
  - 2.2.2.3 Les citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes
  - 2.2.2.4 Les réseaux d'irrigation agricoles
  - 2.2.2.5 Les autres dispositifs

2.3 Equipement et accessibilité des P.E.I.
- 2.3.1 Caractéristique des Aires d'Aspiration
- 2.3.2 Les dispositifs fixes d'aspiration
- 2.3.3 Accessibilité
- 2.3.4 Glossaire

2.4 Signalisation des P.E.I.
- 2.4.1 Couleur des appareils
- 2.4.2 Exigences minimales de signalisation
- 2.4.3 Protection et signalisation complémentaire
- 2.4.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 3 - LA GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

3.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.
3.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.
3.1.2 Le service public de D.E.C.I.
3.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau
3.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les P.E.I. privés
3.3.1 Les P.E.I. couvrant des besoins propres
3.3.1.1 Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
3.3.1.2 Les P.E.I. propres des Etablissements Recevant du Public
3.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers
3.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers
3.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées
3.3.4 Mise à disposition d'un P.E.I. par son propriétaire
3.4 Défense Extérieure Contre l'Incendie et gestion durable des ressources en eau
3.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau
3.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.
3.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle
3.5 Utilisation annexe des P.E.I.
3.6 Projet d'installation d'un nouveau P.E.I.

Chapitre 4 - LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

4.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles
4.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.
4.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.
4.2 Mise en service des P.E.I.
4.2.1 Visite de réception
4.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale
4.2.3 Numérotation des P.E.I.
4.3 Maintien en condition opérationnelle
4.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective
4.3.2 Contrôle technique périodique
4.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 3) relevant du R.D.D.E.C.I.
4.3.4 Reconnaissance opérationnelle périodique
4.3.5 Visites conjointes ou coordonnées
4.4 Base de données des Points d'Eau Incendie
4.5 Circulation générale de l'information
4.5.1 Information du S.D.I.S. 22
4.5.2 Information de l'autorité détentrice du pouvoir de police D.E.CI.

Chapitre 5 - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

5.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.
5.1.1 Objectifs de l'arrêté
5.1.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté
5.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
5.2.1 Objectifs du schéma
5.2.2 Processus d'élaboration
5.2.2.1 Analyse des risques
5.2.2.2 Etat de l'existant de la D.E.C.I.
5.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.
5.3 Constitution du dossier su schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.
5.4 Procédure d'adoption du schéma
5.5 Procédure de révision du schéma

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 6 – ACCESSIBILITE DES SECOURS

6.1 Voies engins
6.2 Voies échelles

ANNEXES / DOCUMENTATION

Annexe n°01 - Grilles d'évaluation des besoins en eau
Annexe n°02 - Normes en vigueur
Annexe n°03 - Recueil des équipements et des caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie
Annexe n°04 - Exemple de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé /public
Annexe n°05 – Procès-Verbal de Reconnaissance Opérationnelle initiale d'un P.E.I.
Annexe n°06 - Formulaire d'indisponibilité de Point d'Eau Incendie
Annexe n°07 - Fiche de complément d'informations DECI à destination du Groupement Prévention du SDIS
Annexe n°08 – Références légales et règlementaires
Annexe n°09 – Matrice Arrêté Communal ou Intercommunal D.E.C.I.
Annexe n°10 – Procédure de réception d'un P.E.I.
Annexe n°11 – Matrice Schéma Communal ou Intercommunal D.E.C.I.

Nota : Pour obtenir les annexes au présent R.D.D.E.C.I. faire une demande par mail au S.D.I.S. 22 à l'adresse suivante : grp.ops@sdis22.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Préambule

Le Règlement Départemental pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Côtes d'Armor se base sur le décret relatif à l'aménagement, l'entretien et la vérification des Points d'Eau Incendie servant à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, complété par le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie R.N.D.E.C.I.

Ce document a pour objectifs :

- de renseigner les maires, les présidents d'E.P.C.I., les responsables d'établissements et les agents du S.D.I.S. 22 sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des Etablissements Recevant du Public, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures et existantes), des communes ;
- de rappeler les principes règlementaires de la D.E.C.I. ;
- de définir les règles en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- de définir les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de présenter des solutions techniques possibles à mettre en place, économiquement acceptables, pour améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie du territoire communal ou intercommunal ;
- de valider les modalités d'échanges de données en matière de DECI entre le SDIS 22, les maires, les présidents d'EPCI et les gestionnaires de réseaux.
- de rappeler les principes règlementaires d'accessibilité des secours ;
- d'être intégré au Règlement Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;

Il aborde les principes généraux relatifs à l'implantation et à l'utilisation des P.E.I. Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : **l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.**

Enfin, il permet d'intégrer et d'adapter ces moyens de défense aux contingences de terrain, dans une politique globale, soit à l'échelle départementale, soit à l'échelle intercommunale ou communale. Il ne s'agit donc plus de prescrire de manière uniforme sur tout le territoire les capacités en eau mobilisables.

L'objectif final est de réaliser une défense incendie de proximité qui émane de références générales établies au niveau national, déclinées et coordonnées au niveau départemental.

Contexte règlementaire

Historique de la réglementation D.E.C.I.

1951 - Circulaire interministérielle N°465 du 10/12/1951
1957 - Circulaire interministérielle (agriculture – intérieur) du 20/02/1957
1967 - Circulaire ministérielle de l'agriculture du 09/08/1967
1978 - Arrêté approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers du 01/02/1978
1990 à 2009 - Normes relatives aux poteaux et bouches d'incendie
2001 - Guide pratique de dimensionnement en eau pour la D.E.C.I. (D9 / INESC, FFSA, CNPP)
2011 - Art. 77 de la loi N°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011 (codifié dans le CGCT L2213-32)
2015 – Décret n°2015-235 du 27/02/2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie
2015 – Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Références législatives actuelles

Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie clarifie les compétences des différents intervenants, permet une mise en œuvre du service de manière adaptée aux territoires et rend cohérent l'ensemble du dispositif. L'arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 1 - LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance du S.D.I.S. 22 des risques présents dans le département des Côtes d'Armor et des ressources en eau disponibles pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Chaque maire ou président d'E.P.C.I. ayant la responsabilité de la D.E.C.I., doit, en liaison avec le S.D.I.S. 22, entretenir les P.E.I. publics existants et aménager de nouveaux P.E.I. publics pour assurer la couverture des risques.

L'évaluation des besoins en eau demeure une compétence du S.D.I.S. 22. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques.

L'évaluation des besoins en eau et le choix de l'implantation des P.E.I. sont spécifiques à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (article R. 2225-4 du C.G.C.T.). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le règlement départemental de la D.E.C.I. (R.D.D.E.C.I.) et, lorsqu'ils existent sur des textes réglementaires (par exemple pour la distance entre un poteau ou une bouche d'incendie et une colonne sèche).

Bien que spécifique à chaque projet, l'évaluation des besoins en eau peut être appréciée sur la base des principes suivants :

1.1 La qualification des différents risques à couvrir

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) doit être complémentaire du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (S.D.A.C.R.) approuvé par le Préfet des Côtes d'Armor.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (capacité, nombre et distances des P.E.I.) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

1.1.1 Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les immeubles d'habitation. Exemple : feu de chambre ou d'appartement, feu de maison, ... afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

- Le risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants. Il peut concerner, par exemple, un bâtiment d'habitation isolé en zone rurale.

- Le risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons, un immeuble d'habitation collectif, une zone d'habitat regroupé…

- Le risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Il peut concerner par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles, …), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

1.1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus. Il peut concerner par exemple les Etablissements Recevant du Public, les Immeubles de Grande Hauteur, les sites industriels, les établissements sensibles (Préfecture, Centres opérationnels, …), etc.

Il peut concerner également le risque d'incendie dans les exploitations agricoles (ce type de risque est spécifiquement traité au paragraphe 1.6). Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, peuvent être pris en compte dans la définition des solutions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

1.1.3 Précisions communes à toutes les catégories de risques

Pour la détermination des catégories de risques par le R.D.D.E.C.I., outre les caractéristiques des bâtiments évoquées supra, leur environnement immédiat est également pris en compte, par exemple, pour intégrer le risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel (risque feu de forêt notamment) ou en provenance d'un site industriel.

1.2 Les quantités d'eau de référence :

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie doit prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne de deux heures :

- **La lutte contre l'incendie au moyen de lances,** comprenant :
  - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
  - la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc.) ;
  - la limitation de la propagation ;
  - la protection des intervenants ;
  - la protection des espaces voisins menacés par le feu (volumes dans le bâtiment, bâtiments tiers, espaces boisés, etc.) ;
  - la protection contre une propagation en provenance d'espaces naturels, d'autres sites ou bâtiments.

- **Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels** nécessitant l'utilisation de lances par intermittence. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

Postulats opérationnels	Moyens
Protection des espaces voisins	Un point de protection par zone à protéger
Durée moyenne	2 heures (déblai compris)
Mode d'extinction	Continu
	Sans déplacement d'engin

Les pétitionnaires doivent intégrer dans leurs études de projets, les problèmes de rétention des eaux d'extinction en vue de pollutions potentielles.
La séparation entre la réserve incendie (point d'eau naturel ou artificiel à ciel ouvert) et la rétention des eaux d'extinction (effluents contaminés) devra être privilégiée.

Principes généraux du dimensionnement des besoins en eau :

- la réglementation nationale n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie dans le cadre de la D.E.C.I. ;
- le cumul de plusieurs P.E.I. est possible pour atteindre l'objectif de dimensionnement de défense incendie ;
- les poteaux et bouches d'incendie seront autant que possible, privilégiés par rapport aux autres P.E.I. pour assurer la D.E.C.I. ;
- le débit d'un poteau ou d'une bouche d'incendie doit être d'au moins 30 m^3 par heure ;
- pour faciliter la rapidité de mise en œuvre des secours, il est recommandé qu'au moins un tiers des besoins en eau soit fourni par le réseau ;
- le volume de toute réserve incendie doit être supérieur ou égal à 30 m^3 sans déplacement des engins d'incendie ;
- des P.E.I. naturels et artificiels peuvent être utilisés pour la D.E.C.I. ;
- au regard des moyens des sapeurs-pompiers, qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les P.E.I. doivent être positionnés à proximité immédiate du risque sans y être soumis.
- les P.E.I. nouvellement créés devront être situés à moins de 400 m du risque à défendre par voie carrossable ;
- le S.D.I.S. 22 doit être informé par l'autorité délivrant le permis de construire, de tout projet d'implantation de lotissement, de zone d'activité, de zone industrielle, d'établissement industriel ou agricole relevant de la réglementation des installations classées ou d'Etablissement Recevant du Public. A cette occasion un plan comportant la voirie existante et les voiries en projet doit être fourni au S.D.I.S. 22.
- le S.D.I.S. 22 peut être sollicité pour avis concernant la D.E.C.I. :
  - en amont d'un projet d'urbanisme du point de vue du dimensionnement des besoins en eau et de la localisation des P.E.I. ou
  - dans le cas de modification du réseau d'adduction et d'implantation de nouveaux P.E.I.

  dans ces cas, les services Prévention et Prévision du SDIS 22 apportent une réponse motivée après analyse du projet, de la zone couverte par l'implantation ou l'installation et une visite éventuelle sur le terrain.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

- le S.D.I.S. 22 doit être informé des dispositions prises par le porteur de projet concernant la D.E.C.I.
- dans le cas de bâtiments de surface de plancher inférieur à 50 m², isolé de tout tiers et accessibles en permanence, le S.D.I.S. 22 ne prescrira pas systématiquement de mesures de D.E.C.I. ;
- pour toute cuve de réserve d'eau d'un système de sprinkler, il sera nécessaire de prévoir deux raccords symétriques pour permettre l'utilisation de la réserve par les sapeurs-pompiers en cas de panne du système. La cuve devra par ailleurs être signalée ;
- dans le cas du dimensionnement des besoins en eau d'un bâtiment existant, une analyse particulière du S.D.I.S. 22 pourra être réalisée afin d'apporter une réponse adaptée aux risques et contraintes d'aménagement intérieurs et extérieurs du bâtiment ;
- dans le cas où plusieurs bâtiments sont coexistants et sont d'activités différentes, le dimensionnement retenu sera celui qui concernera le bâtiment le plus défavorable (analyse de risques) ;

1.2.1 Les quantités d'eau de référence pour le risque courant

- Pour le risque courant faible : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le (s) bâtiment (s). La surface de référence et la distance d'isolement peuvent varier en fonction des caractéristiques des bâtiments (matériaux de construction, volumes,…) ou de leur environnement (risque de propagation en provenance ou en direction d'un espace naturel…).

- Pour le risque courant ordinaire : la quantité d'eau demandée est de 120 m³ utilisable en 2 heures.

- Pour le risque courant important : il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m³/h : l'estimation du débit horaire nécessaire, à proximité de chaque risque isolé, doit être fonction du nombre de lances que comporte le dispositif d'attaque défini à priori par les sapeurs-pompiers.

Risque	Déclinaison	Caractéristiques du risque	Ressources en eau
Courant	Faible	Exemple : incendie d'une maison individuelle < à 250m² et isolée	60 m³ utilisables en 2 heures
	Ordinaire	-	120 m³ utilisables en 2 heures
	Important	Nécessite plusieurs engins pompe simultanément à 60 m³/h chacun	Quantités utilisables en 2 heures en fonction de l'analyse de risque

1.2.2 Les quantités d'eau de référence pour le risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse de risques basée sur :

- le potentiel calorifique (faible, fort) ;
- l'isolement ;
- la surface la plus défavorable (ou volume) ;
- la durée d'extinction prévisible. Le temps moyen d'extinction d'un sinistre est basé sur 2 heures, la ressource en eau, est utilisée de manière graduée jusqu'à la mise en place totale du plan d'attaque validé et adapté par le C.O.S. (Commandant des Opérations de Secours).

En cas d'emploi de plusieurs poteaux, chacun d'entre eux doit comporter un débit nominal correct en utilisation simultanée.

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration et à enregistrement, les arrêtés types peuvent définir les moyens en eau nécessaires.
Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, l'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie publics ou privés, appropriés aux risques définis par l'analyse des risques. La quantité d'eau d'extinction et de refroidissement doit être validée et inscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'ensemble du dispositif doit être mis en cohérence avec le Règlement Opérationnel du S.D.I.S. 22.

Le dimensionnement des besoins en eau peut être réduit lorsque des mesures de prévention particulières, adaptées, sont prises (partitionnement du risque, ….). Cette approche peut conduire à une limitation des débits demandés au regard de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Toutefois, compte tenu de ses capacités opérationnelles, le S.D.I.S. 22 n'est pas en mesure de garantir une extinction efficace d'un sinistre survenu dans un bâtiment d'une superficie de plus de 3 000 m² non recoupée et non sprincklée et de plus de 6 000 m² non recoupée et sprincklée.

Les débits de référence présentés dans ce paragraphe (60 m³/h, 120 m³/h, et plus) ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser des valeurs intermédiaires (Cf. annexe 01 - R.D.D.E.C.I. - Grilles d'évaluation des besoins en eau).

Particularité des stockages extérieurs à l'air libre isolés à plus 10 m des tiers : Les besoins en eau sont calculés sur la base de 1 litre d'eau/m²/minute. Ce dimensionnement peut être réévalué par le SDIS 22, en fonction du mode de stockage et de la nature des produits stockés.

1.3 Le calcul des distances

La distance entre le risque et le P.E.I. le plus proche est définie en fonction des types de risques et du type de point d'eau par le R.D.D.E.C.I. Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies en dotation dans les services d'incendie et de secours.

Cette distance doit être mesurée par des cheminements praticables par les moyens des services d'incendie et de secours. Ces cheminements concernent notamment les dévidoirs mobiles de tuyaux (tirés à bras d'hommes) : ce ne sont pas nécessairement des cheminements pour véhicules à moteur. Ces cheminements sont ainsi constitués de rues, routes, sentiers, ruelles, tours de villages, cheminements doux, etc.

Toutefois la présence d'obstacles infranchissables pour l'accès à la D.E.C.I. (autoroutes, voies ferrées, voies à grande circulation, voiries pourvues de terre-plein central, etc.) impactera nécessairement les préconisations d'implantation de P.E.I.

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le P.E.I. par les cheminements praticables pour les moyens des sapeurs-pompiers :

- Pour le risque courant :

Risques	Déclinaisons	Distance de référence
Courants	Faible	400 m
	Ordinaire	300 m
	Important	200 m

- Pour les risques particuliers :

Risques	Règles cumulatives	Faible potentiel calorifique	Fort potentiel calorifique
Particuliers	Distance entre le point d'eau et la plus grande zone non recoupée hors I.C.P.E. non agricoles	200 m	200 m
	Distance entre le point d'eau et la plus grande zone non recoupée concernant les I.C.P.E. non-agricoles	160 m	120 m
	Distance entre 2 points d'eau	200 m	200 m
	Ensemble des P.E.I. concourant à priori au dispositif de lutte	Les points d'eau concourant à la défense doivent être situés à moins de 1 000 m de l'accès au bâtiment	

La distance de 1 000 mètres correspond à la possibilité d'alimentation en eau réalisée au moyen d'un engin d'incendie de type «camions dévidoirs» (CD). La distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, les volumes des moyens à mettre en œuvre par les sapeurs-pompiers et sur l'efficacité de leur action :

Exemple du délai d'établissement de tuyaux habituellement admis :
1 min / 100 m pour l'établissement + 1 min / 100 m pour l'alimentation = 2 min / 100 mètres.

Les distances de référence présentées dans ce paragraphe ne constituent pas des paliers fixes. Ainsi, l'analyse du risque peut aboutir à préconiser des valeurs intermédiaires (Cf. annexe 01 - R.D.D.E.C.I. - Grilles d'évaluation des besoins en eau).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Nota : La distance entre un P.E.I. et un risque à défendre influe notablement sur les délais, le volume des moyens à mettre en œuvre par les services d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leur action.

Afin de protéger les sapeurs-pompiers et leurs matériels du rayonnement de l'incendie lors de l'alimentation des engins pompes, une distance minimale est fixée entre un P.E.I. et le bâtiment concerné par le sinistre :

Types de bâtiments	Distance minimale entre le bâtiment et le P.E.I. en mètres
Bâtiments d'habitation sans colonne sèche	1
Bâtiments d'habitation avec colonne sèche	1
E.R.P.	8
Bâtiment industriel	10
I.C.P.E.	10
Bâtiment agricole	10

Un éloignement plus important pourra être prescrit en fonction des éléments présentés par le pétitionnaire dans le projet présenté (par exemple : un risque potentiel d'explosion).

1.4 Les grilles d'évaluation des besoins en eau (Annexe 01 - R.D.D.E.C.I.)

Des grilles d'évaluation des besoins en eau (Annexe 1 - R.D.D.E.C.I.) par type de risque, prenant en compte notamment les risques et les ressources spécifiques au département sont créées. Elles permettent de déterminer les quantités d'eau dont doivent disposer et à tout moment le service d'incendie.

Sur un site, si les bâtiments sont isolés entre eux conformément à la réglementation, la surface la plus importante sera prise en compte. Dans le cas contraire, il y aura cumul des surfaces.

L'isolement entre bâtiment doit répondre à un des critères suivants :

- d'un espace libre non couvert de 8 m entre les bâtiments d'habitation,
- d'un espace libre de tout encombrement non couvert de 10 m pour les bâtiments industriels ou agricoles,
- présence d'un mur coupe-feu de 2h00 au minimum,
- pour les E.R.P. en référence à la réglementation en vigueur.

1.5 Cas des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement I.C.P.E. non agricoles

La définition des moyens matériels et en eau de lutte contre l'incendie des I.C.P.E., notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la D.E.C.I. « générale ». En application, **le R.D.D.E.C.I. ne formule pas de prescriptions aux exploitants des I.C.P.E.**

Les P.E.I. répondant aux besoins des I.C.P.E. sont, par principe, soit :

- des P.E.I. privés au sens du chapitre 3 (implantés et entretenus par l'exploitant de l'I.C.P.E.) répondant aux besoins exclusifs de l'installation ;
- des P.E.I. publics (implantés et entretenus par le service public de D.E.C.I.). Cela peut être le cas par exemple d'une I.C.P.E. largement ouverte vers l'extérieur, en bordure de voie publique telle une station de distribution de carburants (article R.2225-4 4° du C.G.C.T.) ;
- un ensemble de P.E.I. mixtes, par exemple dans une zone d'activités : les P.E.I. situés sur la voie publique seront publics ; les P.E.I. situés à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement I.C.P.E. et répartis en fonction des risques de celui-ci seront privés.

1.6 Cas des exploitations agricoles y compris les Installations classées pour la Protection de l'Environnement élevage

Les exploitations agricoles sont particulièrement présentes dans le département des Côtes d'Armor. Cela doit conduire à un examen spécifique de leur D.E.C.I.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrage ou les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion au regard des types de stockages (matériels, carburants, engrais, produits phytosanitaires, etc.). Ainsi les exploitations agricoles représentant un risque particulier, peuvent relever de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place sous des formes diverses : citernes, bassins, etc.

Dans ces derniers cas, des prises d'eau aménagées utilisables par les sapeurs-pompiers peuvent idéalement être prévues.

Afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, il est recommandé de disposer sur le réseau sous pression d'un minimum d'un tiers des besoins en eau.

Un volume minimum de 30 m³ devra être disponible à 200 m du ou des bâtiments à protéger.

En fonction du potentiel calorifique et de l'analyse de risques, ces capacités hydrauliques primaires, si elles ne sont pas suffisantes, peuvent être complétées par une ou des capacités extérieures.

Afin de ne pas sur dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense incendie et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures de prévention telles que :

- compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit,
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits,
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment),
- séparation des remises d'engins et des stockages,
- recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu,
- isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre,
- etc.

Certaines de ces dispositions constructives ou d'exploitation, relèvent de mesures de bon sens. Particulièrement en milieu agricole, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques, adaptées aux risques, simples et durables.

Lorsque des points d'eau servent à un usage agricole et à la défense incendie des seuls bâtiments de l'exploitation, les obligations de l'exploitant se limitent à l'entretien raisonnable du point d'eau. Des accords peuvent être passés avec le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre pour améliorer la D.E.C.I. d'un hameau par exemple.

Nota : Les stockages de fourrage isolés « en plein champ », hors bâtiment, ne font l'objet d'aucune D.E.C.I.

Lors d'une intervention, et sur la base d'une analyse des risques qui met en évidence :

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- la potentielle rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées ;
- une valeur vénale faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la D.E.C.I. ;
- des risques de pollution par les eaux d'extinction,

Il peut être admis, en concertation avec l'exploitant**,** que ces bâtiments agricoles ne nécessitent pas une action d'extinction par les sapeurs-pompiers.

D'autre part, les réglementations concernant les installations agricoles classées pour la protection de l'environnement imposent que :

«L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie ***adaptés aux risques****, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau* ***d'au moins*** *120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.»*

- Article 7.2 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

- Article 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La règlementation relative aux I.C.P.E. entend donc que les ressources en eau soient bien définies en fonction des risques identifiés. Il est donc cohérent de ne retenir qu'une règle pour toutes les exploitations agricoles.

Principes de calcul des besoins en eau pour toutes les exploitations agricoles :

Taux d'Application hydraulique (TA) : 1 l/mn/m², quel que soit l'activité & Temps d'application : 2 heures.
Les fourgons d'incendie peuvent fournir, à minima, un débit de 90 m³/h.
L'isolement de tout tiers est considéré comme effectif :

- si le projet est à au moins 10 mètres de toute construction ou,
- si le projet est isolé par des parois Coupe-Feu CF 2 heures des constructions existantes.

Le calcul des besoins en eau se fait sur la surface totale non-recoupée la plus importante.

Exemple : Un projet de 1 000 m², contiguë et non-isolé d'un poulailler de 2 000 m² doit être construit.
TA = (2 000 + 1 000) x 1 = 3 000 l/mn soit 180 m³/h, (2 fourgons pompe-tonne). La ressource totale doit être de 360 m³.

Les fourgons d'incendie sont armés avec 2 dévidoirs portant chacun 200 mètres de tuyaux de 70 mm, soit une capacité normalisée de projection de 400 mètres. Le débit horaire donne la mesure de la réponse des sapeurs-pompiers en simultané ; Il est donc nécessaire de pouvoir mobiliser au moins la moitié de la ressource totale nécessaire le plus tôt possible.

Plus les P.E.I. sont éloignés de l'objet de la défense et plus la réponse des sapeurs-pompiers est longue à mettre en œuvre :

- temps de découverte du sinistre,
- temps d'alerte,
- temps d'acheminement des secours,
- temps d'établissement des tuyaux,
- temps de mise en œuvre des moyens.

La moitié de la ressource doit être disponible dans les 400 mètres et au moins 30 m³ doivent être utilisables dans les 200 mètres.
Le complément de la ressource ne doit pas être à plus de 1 000 mètres du point à défendre par des voies carrossables.

1.7 Cas particulier de la lutte contre les incendies dans les îles habitées

L'insularité complique considérablement la lutte contre un incendie du fait de l'éloignement des secours, de la difficulté d'accessibilité et de ressources en eau limitées voire absentes. Cette particularité doit conduire à un examen spécifique de la D.E.C.I. par le S.D.I.S. 22 de tout nouveau projet constructif.
Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place sous des formes diverses : citernes, bassins, etc.
Un volume minimum de 30 m³ devra être disponible à moins de 120 m du ou des bâtiments à protéger.

Les sapeurs-pompiers des Côtes d'Armor disposent de lots de matériels spécifiques « Feux des îles » qui leur permettent d'intervenir pour lutter contre un incendie sur une île soit en s'alimentant avec de l'eau de mer (avec les difficultés de mise en œuvre liées aux marées et à l'accessibilité du trait de côte), soit en s'alimentant sur un P.E.I.

1.8 D.E.C.I. et incendies de forêts

1.8.1 Bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts

L'analyse permettant de déterminer les besoins en eau pour la D.E.C.I. des bâtiments situés dans les zones menacées par les incendies de forêts intègre cette situation (voir paragraphe 1.1 mentionnant les menaces de propagation en provenance des espaces naturels).

La protection des zones urbanisées en lisière de forêts soumise au risque d'incendie de forêt est un enjeu fort de la D.E.C.I. Les ressources en eau de la D.E.C.I. de ces zones devront être proportionnées à ce risque particulier. De plus, une D.E.C.I. renforcée dans cette interface permet également de répondre à l'objectif de protection des forêts en cas d'incendie d'origine urbaine.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Dans les communes dotées, en application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, d'un Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (P.P.R.I.F.), si ce dernier a prescrit aux collectivités publiques des règles relatives aux réseaux publics d'eau, ces règles serviront de base aux préconisations de la D.E.C.I.

1.8.2 La défense des forêts contre l'incendie et son articulation avec la D.E.C.I.

La défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.) est essentiellement mise en œuvre dans les zones visées aux articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier. Elle relève d'un régime juridique, de pratiques et d'une organisation distincte du cadre de la D.E.C.I.

Ainsi, **le R.D.D.E.C.I. ne prescrit pas de ressources en eau pour la défense des forêts contre l'incendie.** Le règlement constate, en les intégrant, l'existence des ressources en eau recensées par les plans départementaux ou interdépartementaux de protection des forêts contre l'incendie, prévus au code forestier.

De même, **le R.D.D.E.C.I. ne gère pas les dispositifs de défense des forêts contre l'incendie** qui relèvent d'un autre cadre législatif et réglementaire ou pratique. De surcroît, la défense des forêts contre l'incendie est une politique d'ensemble qui ne se réduit pas aux seuls points d'eau.

Les arrêtés communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. et les schémas communaux ou intercommunaux de D.E.C.I. procèdent du règlement départemental : ils ne traitent pas de défense des forêts contre l'incendie.

La mention des besoins en eau nécessaires à la défense des espaces naturels, ou définis par les plans de protection des forêts contre les incendies, qui figure aux articles R. 2225-3 et 4 du C.G.C.T., s'inscrit dans le raisonnement suivant :

- Dans un premier temps, l'autorité compétente pour l'élaboration du règlement, du schéma ou de l'arrêté procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (1° et 2° de l'article R. 2225-4 du C.G.C.T.).
- Dans un deuxième temps, elle prend en compte les ressources en eau le cas échéant établies au titre de la défense des forêts contre l'incendie. Dans ce cadre, elle n'a pas à faire l'analyse du risque encouru par les forêts, ni à prescrire à ce titre : elle recense les ressources disponibles, sans les modifier, pour assurer :
  - la cohérence globale de la défense contre l'incendie ;
  - le traitement efficace des interfaces entre forêts sensibles au feu et zones urbanisées.

La cohérence départementale, intercommunale et communale de la défense contre l'incendie impose que les deux dispositifs, juridiquement et techniquement distincts, (défense des forêts contre l'incendie d'une part, D.E.C.I. de l'autre) ne s'ignorent pas.
Les deux dispositifs peuvent être en relation directe dans les zones mixant les bâtiments et les forêts et doivent alors y être coordonnés par simple souci d'optimisation des équipements.

1.9 Cas des terrains de campings aménagés (sans création d'ERP), des aires naturelles de camping, des parcs résidentiels de loisirs et des mini camps, des aires d'accueil des gens du voyage, des aires de stationnements de camping-cars

Le gestionnaire d'une structure de type terrain de camping aménagé, aire naturelle de camping, parc résidentiel de loisirs ou de mini camps doit s'assurer qu'il possède les réserves d'eau et les équipements adaptés en fonction des risques identifiés et pour faire face à ce type d'incident. Il en est de-même pour les responsables d'aires d'accueil des gens du voyage et d'aires de stationnements de camping-cars.

Ces terrains sont considérés dans le présent règlement comme des zones à risque courant faible.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Le tableau ci-après résume les bonnes pratiques et recommandations pour l'ensemble des terrains et aussi celles, plus spécifiques, pour les campings situés en zones particulièrement exposées aux feux de forêt :

Dispositif de lutte interne contre l'incendie	**Bonnes pratiques applicables aux terrains de campings aménagés (sans création d'ERP), aux aires naturelles de camping, aux parcs résidentiels de loisirs et mini camps, aux aires d'accueil des gens du voyage, aux aires de stationnements de camping-cars**	**Mesures complémentaires recommandées pour les terrains situés en zones particulièrement exposée aux feux de forêt et de végétation.**

Défense Extérieure Contre l'Incendie
&
Points d'Eau Incendie
P.E.I.
	• Disposer d'un ou de plusieurs poteaux d'incendie ou de réserves d'eau à définir en concertation avec le Service d'Incendie et de Secours :
	  ◦ Les poteaux d'incendie doivent disposer d'un débit minimum de 30 m³/heure pour une pression d'un bar au moins ;
	ou
	  ◦ Les réserves incendies doivent avoir une capacité cumulée de 60 m³ sans être inférieure chacune à 30 m³
	• Tous les points d'eau doivent être dégagés, signalés et accessibles aux engins d'incendie ;
	• Les emplacements ne peuvent pas être situés à plus de 400 mètres de ces points.
		En complément des dispositions applicables à tous les campings aménagés (sans création d'ERP), des aires naturelles de camping, les parcs résidentiels de loisirs et les mini camps, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnements de camping-cars, les réserves d'eau minimales pour les campings exposés sont conditionnées par le nombre d'emplacements :
		• Terrains < 50 emplacements : réserve d'eau minimale de 60 m³
		• Terrains entre 50 et 200 emplacements : réserve d'eau minimale de 120 m³
		• Terrains > 200 emplacements : réserve d'eau minimale de 240 m³

Moyens de lutte contre l'incendie	Les responsables de ces structures devront s'assurer de la mise en place : • SOIT, d'extincteurs portatifs, à raison d'un extincteur pour 12 installations (alternativement extincteurs à eau pulvérisée de 9 litres et extincteurs à poudre de 6 kg). Ces derniers doivent être placés sur supports apparents, de préférence le long des voies de dégagement. Dans tous les cas, ils doivent être visibles et facilement accessibles. • SOIT accessoirement, d'extincteurs sur roues, à raison d'un extincteur pour 50 installations, à condition de conserver, dans la même proportion, les extincteurs à poudre de 6 kg. • SOIT de robinets d'incendie armés de 20 mm, conformes à la norme française S 61.201, alimentés par une canalisation d'au moins 60 mm et ayant une pression restante à la lance de 2,5 bars au minimum. Ces robinets d'incendie armés remplacent les moyens de secours portatifs en eau, les extincteurs à poudre étant maintenus dans les mêmes proportions. Les appareils extincteurs doivent être vérifiés une fois par an, par un organisme compétent.	
Autres	• Disposer de deux battes à feu par hectare avec un maximum de 10 battes par établissement ; • Limiter la végétation combustible et inflammable ; • Former le personnel aux consignes de sécurité et à l'utilisation des moyens d'extinction du feu ; • Interdire à tout type de clients la modification des réseaux et particulièrement des réseaux électriques.	• Seuls les équipements collectifs à gaz ou électriques peuvent être autorisés ; • L'utilisation de barbecues à charbons de bois ainsi que les feux ouverts dans les massifs forestiers doivent être interdits ; • Le feu est toléré seulement à 200 mètres ou plus d'un espace sensible, sauf dans des foyers spécialement aménagés qui • auront été autorisés au préalable ; • Une aire incombustible de 10 mètres carrés doit être créée autour des foyers et barbecues collectifs ; • Une aire de béton ou de gravier, équipée d'un point d'eau et d'un extincteur de 6 kg doit être créée pour accueillir les barbecues, lesquels devront être fixés au sol.

Nota concernant la distance : Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le Point d'Eau Incendie et l'emplacement le plus éloigné (tente, caravane, habitation légère de loisirs, etc.). Il convient de considérer que la distance s'effectue sur un cheminement praticable par les sapeurs-pompiers.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 2 - LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1 Caractéristiques communes des différents P.E.I.

La D.E.C.I. ne peut être constituée que d'aménagements fixes.
L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

2.1.1 Pluralité des ressources

Il peut y avoir, après avis du SDIS 22, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée. Il sera judicieux de répartir ces ressources sur le site à défendre.

2.1.2 Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la D.E.C.I. que :

- les réserves d'eau d'au moins 30 m^3 utilisables,
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m^3/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et les sauveteurs.

De manière générale, les débits des P.E.I. sous pression à prendre en compte sont les débits demandés pour couvrir les risques et non les débits nominaux des appareils.

2.1.3 Pérennité dans le temps et l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, les P.E.I. ne doivent pas offrir une disponibilité hasardeuse.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

L'efficacité des P.E.I. ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

2.1.4 L'accessibilité aux P.E.I.

L'accessibilité aux P.E.I. doit être permanente.

2.1.5 L'auto-défense incendie

Dans le cas d'un risque courant faible, très éloigné des structures des services d'incendie et de secours, cet éloignement pouvant être permanent ou saisonnier, ou dans certains cas particuliers, après une analyse de risque et l'accord du S.D.I.S. 22, le principe de l'auto-défense incendie peut compléter exceptionnellement la D.E.C.I. avant l'arrivée des moyens des services publics.

Ce principe repose sur la mise en place, à proximité immédiate du P.E.I. de matériels publics de lutte contre l'incendie spécifiques et proportionnés au risque et aux objectifs de l'autodéfense incendie : première action visant à limiter la propagation du feu.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Ces moyens (généralement disponibles sous coffre) sont mis en œuvre directement et rapidement par l'occupant du bâtiment afin d'éviter une propagation rapide de l'incendie dans l'attente des moyens publics. Ces moyens ne se substituent pas aux moyens de secours internes au bâtiment (extincteurs par exemple) exigibles au titre d'autres réglementations.

2.2 Inventaire indicatif des P.E.I. concourant à la D.E.C.I.

On entend par « point d'eau concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie », tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins-pompes à partir du réseau d'eau public ou privé ou d'une réserve naturelle ou artificielle, etc.

Les dispositions du présent paragraphe sont complétées par les dispositions du paragraphe 3.3.

2.2.1 Les Poteaux et Bouches d'Incendie
(Annexe 02 et 03 – R.D.D.E.C.I. / Normes en vigueur / Recueil des équipements et caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie)

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables. Toutefois, les normes ne sont pas retenues en ce qui concerne les dispositions relevant du présent référentiel pour la détermination de :

- la couleur des appareils (pour les P.I.) ;
- la signalisation ou le balisage des appareils ;
- les modalités et la périodicité des contrôles des appareils ;
- les opérations de réception et d'intégration des appareils à la base départementale des P.E.I. ;
- le débit et la pression minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir paragraphe 5.1).

ces dispositions relèvent du R.D.D.E.C.I.

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables citées en annexe n°02 du R.D.D.E.C.I. - Normes en vigueur, sous réserve des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

On parlera de conformité à la norme des P.I. et B.I. pour ce qui touche à leurs caractéristiques relatives aux règles d'implantation, qualités constructives, capacités nominales et maximales, dispositifs de manœuvre, dispositifs de raccordement, etc.

Les normes applicables à la publication du R.N.D.E.C.I. décrivent 3 types de poteaux d'incendie en fonction de leurs capacités nominales théoriques. Autant que possible, le type d'appareil implanté doit être en adéquation avec les capacités de débit et de pression demandées. Le sur dimensionnement éventuel de l'appareil ne doit pas nuire aux performances attendues.

On parlera de conformité à la réglementation (R.D.D.E.C.I.) pour ce qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Il est rappelé que les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. 22 qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

Les communes ou E.P.C.I. fournissent régulièrement au S.D.I.S. 22 un plan actualisé de leur réseau d'adduction d'eau complété de l'implantation des P.I. B.I. sur leur territoire et des diamètres de canalisations (cf. § 4.5.1 pour les formats et délais) afin que le S.D.I.S puisse exploiter ces informations au niveau opérationnel et dans le cadre de demandes d'avis sur la D.E.C.I.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

2.2.2 Les autres Points d'Eau Incendie (Annexe 03 – R.D.D.E.C.I. - Recueil des équipements et caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie)

L'inventaire des autres P.E.I. retenus par le S.D.I.S. 22 pour constituer la D.E.C.I. comprend :

2.2.2.1 Les points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits, forages, réserves ou réseaux d'eau, peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques des paragraphes 2.1. et 2.3 du présent règlement.

2.2.2.2 Les points de puisage

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau (Puisard en communication), ou par une canalisation de section assurant le débit requis.

Remarque : Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés, car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un P.I. présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30 m^3 réalimentée. Les vieux puisards installés, encore utilisables, peuvent être maintenus, mais entretenus et signalés.

2.2.2.3 Les citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un P.I. ;
- porteur d'eau (sauf cas particulier cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 60 m^3.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15m^3/h
→ 15 x 2 = 30 m^3
→ Réserve prescrite de 120 m^3 – 30 m^3 = 90 m^3 à réaliser.

Dans le cas de réserve à l'air libre un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau (réserves souples ou réserves enterrées) soumises régulièrement au gel, un surdimensionnement intégrant la gangue périphérique non utilisable devra être prévu.

2.2.2.4 Les réseaux d'irrigation agricoles

Les réseaux d'irrigation agricoles (terme générique regroupant plusieurs types d'utilisations agricoles) peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositif dans le cadre du R.D.D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière du S.D.I.S. 22 intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide. Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir en ce sens le paragraphe 3.3).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

2.2.2.5 Les autres dispositifs

Tous autres dispositifs reconnus opérationnels et antérieurement répertoriés par le S.D.I.S. 22 peuvent être retenus. C'est, par exemple, le cas des puisards d'aspiration de 2 m³ ne pouvant pas être immédiatement remplacés.

Le S.D.I.S. 22 peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées aux paragraphes 2.1 et 2.3 du présent chapitre. Toutefois, la qualité de l'eau dans la zone d'aspiration, doit être compatible avec l'usage des pompes des engins d'incendie (Une réserve dont l'eau est trop chargée en sédiments et particules ne pourra pas être intégrée dans la D.E.C.I. du secteur).

Lorsque les P.E.I. retenus par le R.D.D.E.C.I. sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être équipées de ½ raccord symétrique de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours.

Remarque : Les piscines privées peuvent être utilisées exclusivement dans le cadre de l'auto protection de la propriété mais ne seront pas intégrées dans la D.E.C.I. communale. Toutefois, une piscine privée peut être aussi utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence de ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

Ces ouvrages sont répertoriés par le S.D.I.S. 22 qui leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

De manière générale, les débits des P.E.I sous pression à prendre en compte par le R.D.D.E.C.I. et par le maire ou le président d'E.P.C.I. sont les débits demandés pour couvrir les risques (voir § 1.2.1) et non les débits nominaux des appareils.

Par exemple, dans une zone où il est demandé un débit de 50 m³/h pour couvrir les risques, si le P.E.I. présent ne fournit pas plus que ce débit, il répondra aux exigences fixées par le maire ou le président d'E.P.C.I. dans le cadre du R.D.D.E.C.I.
Ce P.E.I. sera réglementaire (voir § 2.2.1). Les débits à prendre en compte sont les débits constatés.

D'une manière générale, les P.E.I. doivent satisfaire aux conditions de débit ou de volume et aux conditions de pression préconisées par les fabricants de matériels et de pompes à incendie précisées dans le R.D.D.E.C.I.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit également être assurée en amont pendant la durée fixée (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment).

2.3 Equipement et accessibilité des P.E.I. (Annexe 03 – R.D.D.E.C.I. - Recueil des équipements et caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie)

Lorsque les P.E.I. sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours et une attention particulière doit être portée à l'orientation des tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant un axe vertical sous peine de rendre le P.E.I. inutilisable. Des réducteurs de pression amovibles peuvent être placés entre ces prises et le tuyau.

2.3.1 Caractéristique des Aires d'Aspiration

Les P.E.I. non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration) ;
- équipés partiellement (plate-forme de mise en station) ;
- non équipés permettant à minima la mise en œuvre d'une M.P.F. (Moto Pompe Flottante).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Les plates-formes de mise en station (aire d'aspiration) :

Plateforme	Caractéristiques
Moto Pompe	4 x 3 m = 12 m² Pente maxi 2 % limitée à 7 %
Auto Pompe (Poids Lourd)	8 x 4 m = 32 m² Résistance au poinçonnement 16 tonnes Pente maxi 2 % limitée à 7 %

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Les dispositifs d'aspiration :

Dispositif	Caractéristiques
Ouvrage équipé	½ raccord symétrique de diamètre 100 mm ; Canalisation rigide ou semi rigide de diamètre 100 mm ; Crépine sans clapet à 0,5 m du fond et sous 0,3 m d'eau ; Espacement des dispositifs supplémentaires ≥ à 2 m ; Hauteur d'aspiration ≤ à 5,5 m
Ouvrage non équipé	Plate-forme de mise en œuvre d'une Moto Pompe Flottante M.P.F.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu (Cf. : Chapitre 4 – La mise en service et le maintien en condition opérationnelle des P.E.I.).

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement être équipées d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

2.3.2 Les dispositifs fixes d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec les capacités nominales d'aspiration des engins d'incendie (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins l'un de l'autre. Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité du dispositif pourra être agréé après l'avis du S.D.I.S. 22.

La mise en place d'un poteau d'aspiration comme prise de raccordement à la pompe devra être privilégié comme dispositif d'aspiration. Ces dispositifs s'utilisent avec les accessoires de manœuvre des poteaux d'incendie normalisés. Cette prise est colorée et signalée conformément au paragraphe 2.4.1.

2.3.3 Accessibilité

Tous les Points d'Eau Incendie cités au chapitre 2 doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser. Ils doivent répondre, lorsque c'est le cas, aux réglementations afférentes à la sécurité incendie des Immeubles d'Habitation ou des Etablissements Recevant du Public.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés ainsi que les installations fixes d'aspiration doivent être situés à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Les P.E.I. doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter l'exposition à un flux thermique (conformément au chapitre 1.3). Une distance d'isolement entre le P.E.I. et une façade peut ainsi être prescrite.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoises ou tricoises, par exemple).

Nota : Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de Points d'Eau Incendie validés par le S.D.I.S. 22 sont précisées dans le recueil des équipements et caractéristiques des Points d'Eau Incendie (Annexe n°03 du R.D.D.E.C.I.).

2.3.4 Glossaire

Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.
Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du S.D.I.S. dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.
Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.
Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

2.4 Signalisation des P.E.I.

2.4.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau sur-pressés (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Ces colorations s'appliquent pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables. Pour rappel, dans ce type de situation, les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques. Les poteaux relais et poteaux en aspiration d'eau de mer rentrent dans cette catégorie.

Il existe des poteaux de couleur verte. Ces derniers, ne sont pas normalisés et ne sont pas répertoriés par le S.D.I.S. 22, ils sont en général, utilisés par les services communaux.

2.4.2 Exigences minimales de signalisation

A l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les autres points d'eau incendie doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage, l'accès et les caractéristiques essentielles. Le recueil des équipements et caractéristiques techniques des P.E.I. (Annexe 03 – R.D.D.E.C.I. - Recueil des équipements et caractéristiques techniques des Points d'Eau Incendie) en fixe les différentes caractéristiques.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

2.4.3 Protection et signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire ou président d'E.P.C.I., dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers. Il est utile de consulter le S.D.I.S. 22 avant la mise en place de tels dispositifs.

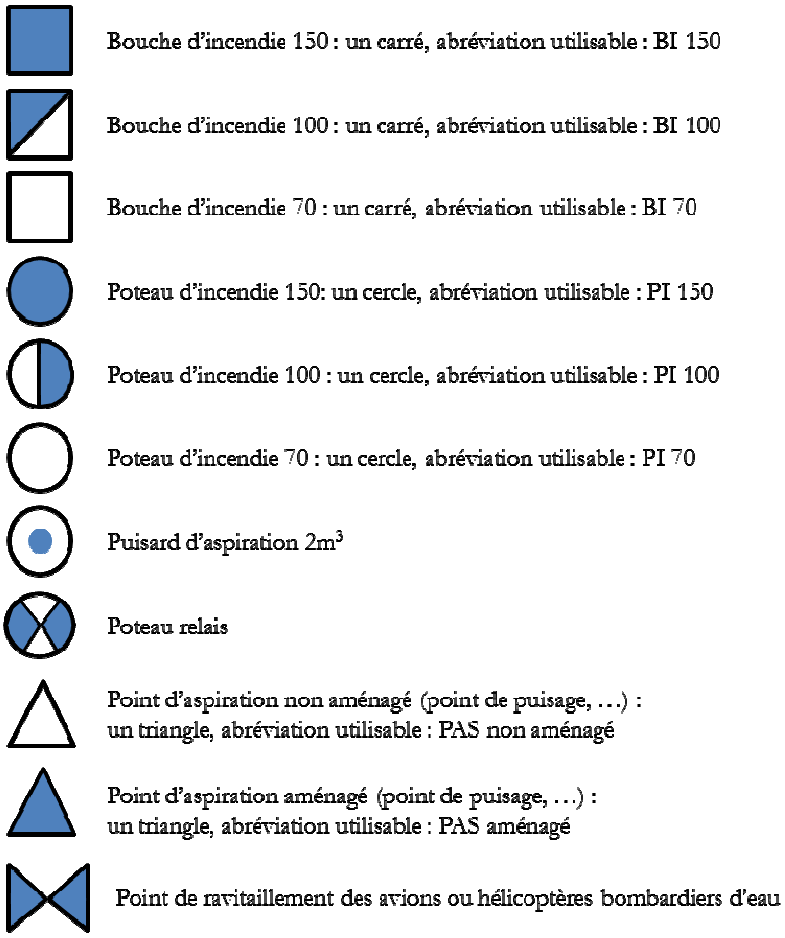
Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

2.4.4 Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin d'identifier sur cartes, plans et tous supports cartographiques les différents P.E.I. de D.E.C.I., la symbolique ci-dessous constitue une référence départementale.

Chaque P.E.I. intégré dans le Système d'Information Géographique du S.D.I.S. 22, identifié par cette représentation est complétée par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise en fonction de l'échelle de la carte.
Une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux.

La symbolique de signalisation et de cartographie prend les formes basiques suivantes :



Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 3 - LA GESTION GENERALE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Ce chapitre détaille successivement les notions de police administrative et de service public de la D.E.C.I. (§ 3.1), les liens entre la D.E.C.I. et le service public de l'eau (§ 3.2), la participation des tiers à la D.E.C.I. et la notion de P.E.I. privés (§3.3), la gestion durable des ressources en eau dans le cadre de la D.E.C.I. (§ 3.4) et l'utilisation annexe des P.E.I. (§ 3.5).

3.1 La police administrative de la D.E.C.I. et le service public de la D.E.C.I.

3.1.1 La police administrative spéciale de la D.E.C.I.

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé la police administrative spéciale de la D.E.C.I. attribuée au maire (article L. 2213-32 du C.G.C.T.). La D.E.C.I. s'est ainsi détachée de la police administrative générale à laquelle elle était rattachée avant 2011 (article L. 2212-2 du C.G.C.T.). Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'E.P.CI. à fiscalité propre par application de l'article L. 5211-9-2 du C.G.C.T. La police administrative générale n'est pas transférable.

La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :

- fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale (voir paragraphe 5.1) ;
- décider de la mise en place et à arrêter le Schéma Communal ou Intercommunal de D.E.CI. (voir paragraphe 5.2) ;
- faire procéder aux contrôles techniques (voir chapitre 5).

Précision : Pour que la police spéciale puisse être transférée au président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, il faut au préalable que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet E.P.C.I.

3.1.2 Le service public de D.E.C.I.

Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L. 2225-2 du C.G.C.T.). Il est placé sous l'autorité du maire et il est décrit à l'article R. 2225-7 du C.G.C.T. Ce n'est pas nécessairement un service au sens organique du terme.

Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.

Remarque : L'article L. 5211-9-2 rend possible le transfert du pouvoir de police spéciale de la D.E.C.I. du maire vers le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Seules conditions préalables à ce transfert facultatif, **il faut que le service public de la D.E.C.I. soit transféré à l'E.P.C.I à fiscalité propre et que l'ensemble des maires de l'E.P.C.I. transfère leur pouvoir.**

Le service public de D.E.C.I. assure ou fait assurer la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur les éléments de vie d'un P.E.I. (la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, le déplacement, l'organisation des contrôles techniques, etc.). Il doit être rappelé que les P.E.I. à prendre en charge par le service public de D.E.C.I. ne sont pas que ceux connectés au réseau d'eau potable :
les P.E.I. peuvent être des citernes, des points d'eau naturels, etc. (Paragraphe 2.2.2)

La collectivité compétente en matière de D.E.C.I. peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des P.E.I., opérations de maintenance, contrôles) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.

3.2 Le service public de la D.E.C.I. et le service public de l'eau

La loi et le règlement ont nettement séparé les services publics de l'eau et de la D.E.C.I. (articles L. 2225-3 et R. 2225-8) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la D.E.C.I. Cette utilisation du réseau d'eau pour la D.E.C.I. est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la D.E.C.I. et de son budget communal ou intercommunal, en particulier, lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'E.P.C.I, au titre du service public de D.E.C.I.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Les dépenses afférentes à la D.E.C.I. sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de défense extérieure contre l'incendie. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la D.E.C.I. et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il doit être rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable.

La D.E.C.I. est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Précisions :

Le non-paiement de l'eau par les services publics qui assurent la défense contre les incendies est un usage ancien encadré par l'article L. 2224-12-1 du C.G.C.T. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public. Sachant que le législateur a expressément exclu de ce principe de gratuité l'eau fournie aux systèmes d'extinction mis en place dans l'enceinte de propriétés privées.

Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de D.E.C.I. alimentée par le réseau d'eau potable, mise en place en cas d'impossibilité de connecter un poteau ou une bouche d'incendie au dit réseau (débit ou pression insuffisante notamment).

L'utilisation par les sapeurs-pompiers en exercice ou en intervention d'un ou plusieurs Points d'Eau Incendie ne donne donc pas lieu à facturation pour le S.D.I.S. 22

Lorsque les sapeurs-pompiers utilisent un ou plusieurs P.E.I., le Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) informe le C.O.D.I.S. 22 de leur utilisation (N° P.E.I., Adresse et commune).
Le centre opérationnel se charge alors de prévenir le gestionnaire du réseau afin que ce dernier puisse anticiper les perturbations possibles sur le réseau et éventuellement le renforcer ou le réalimenter.
Le gestionnaire du réseau contacte à cette fin le Syndicat Mixte de Production compétent ou le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable S.D.A.E.P. 22.

Le S.D.I.S. 22 doit être informé, lorsqu'il existe 2 réseaux d'adduction sur une commune dont un réseau industriel, afin que les sapeurs-pompiers privilégient le réseau industriel pour réaliser le complément de leurs citernes incendie.

3.3 La participation de tiers à la D.E.C.I. et les P.E.I. privés

Le service public de la D.E.C.I. est réalisé dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance ou le remplacement des P.E.I.

Dans la majorité des situations locales, les P.E.I. appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou personnes privées peuvent participer à la D.E.C.I. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

En préalable, il est rappelé que la D.E.C.I. intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS, autorité de police administrative générale : le maire ou le préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un P.E.I. public est à la charge du service public de la D.E.C.I. ;
- un P.E.I. privé est à la charge de son propriétaire. Il fait partie de la D.E.C.I. propre de son propriétaire.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un P.E.I. public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux P.E.I. publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la D.E.C.I pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes et non l'usage.

La qualification de P.E.I. privé ou de P.E.I. public doit être communiquée au S.D.I.S. 22.

Pour illustrer le plus simplement possible cette variété, citons, à titre d'exemple, les principaux cas suivants :

3.3.1 Les P.E.I. couvrant des besoins propres

Lorsque des P.E.I. sont exigés par application de dispositions réglementaires connexes à la D.E.C.I. pour couvrir les besoins propres (exclusifs) d'exploitants ou de propriétaires, ces P.E.I. sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est normalement pas destiné à la D.E.C.I. de propriétés voisines futures : comme expliqué au paragraphe 3.3.4, ces P.E.I. peuvent toutefois être mis à disposition de la D.E.C.I. dans le cadre d'une approche conventionnelle. Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du C.G.C.T. (Annexe 04 –R.D.D.E.C.I.)

Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

3.3.1.1 Les P.E.I. propres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Lorsque les prescriptions réglementaires imposent à l'exploitant d'une I.C.P.E. la mise en place de P.E.I. répondant aux besoins exclusifs de l'installation, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, ces P.E.I. sont privés. Ils sont implantés et entretenus par l'exploitant (voir également paragraphe 1.5).
A l'exception du cas prévu dans le paragraphe 3.3.4 (mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire) ils ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I.

L'existence de ces P.E.I. doit être signalée au S.D.I.S. 22 qui les répertorie et leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

3.3.1.2 Les P.E.I. propres des Etablissements Recevant du Public

Les E.R.P. sont visés par l'article R.123-2 du code la construction et de l'habitation.

En application du règlement de sécurité (dispositions de l'article MS 5) l'éventuelle implantation de P.E.I. à proximité de l'E.R.P. est instruite, pour la protection contre l'incendie de celui-ci. Aussi, s'ils sont exigibles, ces P.E.I. sont implantés sur la parcelle du propriétaire de l'E.R.P.

Par exemple, les P.E.I. sont placés sur des espaces à usage de parc de stationnement, relevant du propriétaire. Dans ce cas, les P.E.I. mis en place pour répondre spécifiquement aux risques de l'E.R.P. sont créés et entretenus par le propriétaire, ce sont des P.E.I. privés au sens de ce chapitre.

L'existence de ces P.E.I. doit être signalée au S.D.I.S. 22 qui les répertorie et leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

Toutefois, dans la majeure partie des situations d'E.R.P., leur D.E.C.I. est assurée par des P.E.I. publics.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

3.3.1.3 Les P.E.I. propres de certains ensembles immobiliers

Dans le cas de certains ensembles immobiliers :

- les lotissements (habitation) ;
- les copropriétés horizontales ou verticales ;
- les indivisions ;
- les associations foncières urbaines,

placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires (dans le cadre d'une Association Syndicale libre ou autorisée), les P.E.I. sont implantés à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires, et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces P.E.I. ont la qualité de P.E.I. privés. Leur maintenance et la charge de leur contrôle sont supportées par les propriétaires sauf convention contraire passée avec le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir également le paragraphe 3.3.2).

L'existence de ces P.E.I. doit être signalée au S.D.I.S. 22 qui les répertorie et leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

3.3.2 Les P.E.I. publics financés par des tiers

Des P.E.I. peuvent être réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la D.E.C.I.
Les P.E.I. sont alors considérés comme des équipements publics. Ce sont des P.E.I. publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) : la création de P.E.I. publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une Z.A.C. Dans ce cas, cette disposition relative aux P.E.I. épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- projet urbain partenarial (P.U.P.) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour équipements publics exceptionnels, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les P.E.I. réalisés dans ce cadre sont des P.E.I. publics.

Dans ces quatre situations, ces P.E.I. relèvent, après leur création, de la situation des P.E.I. publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la D.E.C.I. comme les autres P.E.I. publics.

Par souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces P.E.I. soient expressément rétrocédés au service public de la D.E.C.I.

L'existence de ces P.E.I. doit être signalée au S.D.I.S. 22 qui les répertorie et leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

3.3.3 Aménagement de P.E.I. publics sur des parcelles privées

1er cas : Le P.E.I. a été financé par la commune ou l'E.P.C.I. mais installé sur un terrain privé sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ce point d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ce P.E.I. est intégré aux P.E.I. publics. Il sera souhaitable de prévoir une régularisation de la situation.

2e cas : Pour implanter une réserve artificielle (par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de P.E.I. public, le maire ou président de l'E.P.CI. peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention (Annexe 04 – R.D.D.E.C.I.) ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'E.P.C.I. l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L. 211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R. 126-3 du code de l'urbanisme.

L'existence de ces P.E.I. doit être signalée au S.D.I.S. 22 qui les répertorie et leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif.

3.3.4 Mise à disposition d'un P.E.I. par son propriétaire

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de D.E.C.I. par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R. 2225-1 3e alinéa du C.G.C.T.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R. 2225-7 III du même code. Une convention formalise la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition (Annexe 04 – R.D.D.E.C.I.).

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du P.E.I. sont assurés dans le cadre du service public de D.E.C.I. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

Lorsqu'un P.E.I. privé d'une I.C.P.E., d'un E.R.P. ou d'un ensemble immobilier est mis à la disposition du service public de D.E.C.I. pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'E.R.P., de l'ensemble immobilier ou de l'I.C.P.E., ces P.E.I. relèvent également de l'article R. 2225-7 III du C.G.C.T. Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention (Annexe 04 – R.D.D.E.C.I.).

En pratique :

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les E.P.C.I. à assimiler aux P.E.I. publics des P.E.I. qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'E.P.C.I.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I. visé à l'article R.2225-4 dernier alinéa du C.G.C.T. et présenté au chapitre 5 permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents P.E.I.

Résumé sur les P.E.I. privés relevant du R.D.D.E.C.I.

Les frais d'achat, d'installation, d'entretien, de signalisation et de contrôle de ces ouvrages sont en général à la charge du propriétaire. Il lui revient également d'en garantir l'accessibilité aux engins de lutte contre l'incendie.

L'autorité de police spéciale doit les intégrer dans l'arrêté communal D.E.C.I. et s'assurer que ces ouvrages soient contrôlés périodiquement par le propriétaire.
Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre (voir chapitre 5) ainsi qu'au S.D.I.S. 22.

Si la gestion de ces ouvrages est confiée, pour tout ou partie, ne serait-ce que pour le contrôle, à la collectivité publique (après accord de celle-ci), une convention doit formaliser cette situation.

Le S.D.I.S. 22 effectue une reconnaissance opérationnelle de ces points d'eau incendie, après accord du propriétaire, dans les mêmes conditions que les P.E.I. publics. Il est donc impératif que le S.D.I.S. ait connaissance de la qualification des P.E.I.

L'existence de ces P.E.I. doit être signalée au S.D.I.S. 22 qui les répertorie et leur attribue un numéro d'ordre ou d'inventaire exclusif. Ce numéro est apposé sur l'appareil ou sur un dispositif de signalisation par le propriétaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

3.4 Défense Extérieure Contre l'Incendie et gestion durable des ressources en eau

La gestion des ressources en eau consacrées à la D.E.C.I. s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau.

Dans le cadre du développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'emploi de l'eau sont également applicables à la D.E.C.I.

Ces principes se concrétisent, par exemple, par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural. Ils s'inscrivent en cohérence avec les techniques opérationnelles arrêtées et les objectifs de sécurité des personnes (sauveteurs et sinistrés) et des biens définis.

3.4.1 La D.E.C.I. et la loi sur l'eau

Les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la D.E.C.I. et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »). Le R.D.D.E.C.I. ne fixe pas de prescriptions aux exploitants d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (I.O.T.A.) soumis au régime de la loi sur l'eau.

Toutefois, à titre d'exemple, il est précisé que les volumes qui seraient prélevés dans les eaux superficielles en cas d'incendie constituent par nature des prélèvements très ponctuels. Leurs volumes sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

3.4.2 Qualité des eaux utilisables pour la D.E.C.I.

La D.E.C.I. n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'eau, en particulier lorsque ces réseaux sont inexistants ou insuffisants pour cet usage accessoire. L'utilisation d'eau potable pour alimenter les engins d'incendie n'est pas une nécessité opérationnelle, au contraire, il est préférable de privilégier l'utilisation d'eau non potable lorsque cela est possible, sous réserve des dispositions des paragraphes suivants.

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (lagune notamment) ne doivent pas être utilisées par principe. Toutefois, la dernière lagune avant rejet dans le milieu récepteur (rivière, etc.) peut être intégrée dans la DECI si :

- l'eau contenue est non chargée en sédiments et particules et
- qu'elle remplisse les conditions citées aux paragraphes 2.1, 2.3 et 2.4 du chapitre 2 du présent règlement.

En cas d'utilisation d'une installation de traitement des eaux, des mesures de protection des personnels porte-lance doivent être prises, intégrant le risque de contamination par aérosol (pulvérisation de l'eau).

La qualité de l'eau utilisée pour l'extinction est à prendre en compte pour le cas très particulier d'incendie affectant des biens culturels. Par exemple, de fortes concentrations de sulfates et de nitrates retenus dans certaines eaux brutes utilisables pour l'extinction peuvent avoir des conséquences dommageables à moyen terme sur les pierres de tuffeau des bâtiments, s'ajoutant aux effets immédiats de l'incendie.

La mise en place de réseaux d'eau brute répondant principalement à la défense incendie ne se justifie que dans de rares cas, compte tenu de leur coût. La qualité de l'eau de ces réseaux ne doit pas porter atteinte à la santé des intervenants.

Toutes les ressources d'eau, variées, de proximité, peuvent être utilisées telles les eaux de pluie récupérées pour le remplissage des citernes, les points d'eau naturels, l'eau de mer, etc. Ces ressources doivent répondre aux dispositions du chapitre 2.

3.4.3 Préservation des ressources en eau en situation opérationnelle

La recherche de la préservation des ressources en eau, face à un sinistre, peut aussi conduire le Commandant des Opérations de Secours, sous couvert du Directeur des Opérations de Secours (maire ou préfet), à opter parfois pour une limitation de l'utilisation de grandes quantités d'eau. Ces postures sont mentionnées pour mémoire et n'ont pas d'incidence a priori sur la conception de la D.E.C.I.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Par exemple, en considérant l'absence de risques pour les personnes, l'impossibilité de sauver le bien sinistré ou sa faible valeur patrimoniale, l'absence de risque de pollution atmosphérique notable par les fumées, la priorité de l'opération se limitera à surveiller le sinistre et à empêcher sa propagation aux biens environnants. Il peut s'agir ainsi d'éviter de gérer des complications démesurées face à l'enjeu du bien sinistré :

- l'exposition des sauveteurs à des risques sans sauvetage des personnes ou des biens ;
- une pollution importante par les eaux d'extinction ;
- la mise à sec des réservoirs d'eau potable en période de sécheresse ;

3.5 Utilisations annexes des P.E.I.

Principe : Les P.E.I. publics, en particulier ceux qui sont alimentés par un réseau d'eau sous pression sont conçus et par principe réservés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des P.E.I. En particulier il lui revient de réserver ou non l'exclusivité de l'utilisation des P.E.I. aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier pour les P.E.I. connectés au réseau d'eau potable.

Il peut autoriser après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité chargée du service public de la D.E.C.I., l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour d'autres usages, avec précautions :

- elle ne doit pas nuire à la pérennité de l'usage premier de ces équipements ou de leurs ressources en eau : la lutte contre l'incendie ;
- ces usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau. Les utilisateurs doivent être informés des précautions à prendre afin d'éviter les retours d'eau lors des puisages, ainsi que de leur responsabilité.
- dans le cas où l'usage annexe correspond à celui fait de l'eau destinée à la consommation humaine (eaux destinées à la boisson, à la cuisson, à la préparation d'aliments ou à d'autres usages domestiques), tel que défini à l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique (C.S.P.), toutes précautions doivent être prises afin de s'assurer des points suivants :
  - l'eau alimentant le P.E.I doit répondre aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P. ;
  - avant toute utilisation annexe du P.E.I pour de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient de purger le volume d'eau du réseau D.E.C.I compris entre le point de piquage et le P.E.I.
- dans le cas où l'eau alimentant le P.E.I répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à 5 du C.S.P., quel que soit l'usage annexe fait de l'eau, la présence d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau est obligatoire. Le dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau doit être dimensionné pour répondre aux contraintes du réseau aval. Il doit être contrôlable et indépendant de tout autre dispositif.

Pour les autorisations de puisages plus réguliers, il est recommandé de mettre en place des appareils de puisage ad hoc équipés d'un dispositif de protection des réseaux contre les retours d'eau et d'un dispositif de comptage de l'eau.

Les modalités, les contreparties ou la tarification des prélèvements pour ces usages sont réglées localement. Les règles relatives à la facturation de l'eau des bouches et poteaux d'incendie sont rappelées au paragraphe 3.2.

Pour les réserves d'eau (à capacité limitée), de telles autorisations de puisage doivent être délivrées avec prudence, car la quantité minimum prévue pour la D.E.C.I. doit être garantie.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre peut décider, après approbation du S.D.I.S. 22, de la mise en place de dispositifs de « plombage » en particulier des poteaux d'incendie. À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie relèvent de la norme (voir paragraphe 2.2.1).

Les dispositifs de limitation d'usage des P.E.I. normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le ministère chargé de la sécurité civile.

3.6 Projet d'installation d'un nouveau P.E.I.

Dans la mesure où il serait nécessaire d'installer un nouveau P.E.I. ou de déplacer un P.E.I. existant, le Groupement Opérations du S.D.I.S. 22 doit être consulté par l'autorité compétente (maire ou président d'E.P.C.I.) pour le choix de sa localisation et le conseil des préconisations techniques d'installation (orientation des demi-raccords de raccordement, accessibilité,…etc.).

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 4 - LA MISE EN SERVICE ET LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les modalités de mise en service, de maintien en condition opérationnelle et de contrôle des P.E.I. sont successivement abordées dans le présent chapitre, ainsi que les échanges d'informations entre les différents intervenants en matière de D.E.C.I.

Pour chaque commune des Côtes d'Armor, le S.D.I.S. 22 doit systématiquement être informé des éléments de vie des P.E.I :

- création (procès-verbal de réception) ;
- indisponibilité temporaire d'un P.E.I. ou d'une partie du réseau d'adduction (Annexe 06 – R.D.D.E.C.I. - PV d'anomalie réseau ou PEI) ;
- remise en service (Annexe 06 – R.D.D.E.C.I. - PV d'anomalie réseau ou PEI) ;
- déplacement ;
- remplacement ou transformation (exemple : puisard d'aspiration transformé en poteau d'incendie de 65 mm) ;
- aménagement (exemple : un point d'aspiration aménagé avec une plate-forme d'aspiration et une signalétique) ;
- suppression.

4.1 Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des P.E.I. est fondamental.

À cet effet, la réglementation met en place plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir l'efficience permanente de la D.E.C.I. Il en va :

- de la sécurité physique des populations sinistrées et des sauveteurs intervenants ;
- de la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- de la sécurité juridique des autorités chargées de la D.E.C.I.

La bonne connaissance permanente par le S.D.I.S. 22 de la situation des P.E.I. (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage de gain de temps et d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

4.1.1 Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.

La réglementation distingue :

1°) **les actions de maintenance** (entretien, réparation) destinées à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I. (article R. 2225-7-I-5° du C.G.C.T.). Elles sont effectuées au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 3 relatives au P.E.I. privés ;

2°) **les contrôles techniques périodiques** destinés à évaluer les capacités des P.E.I. La périodicité de ces contrôles ne doit pas dépasser 3 ans. Ils comprennent pour les P.E.I. connectés à un réseau d'eau sous pression :

- les contrôles de débit et de pression ;
- les contrôles fonctionnels, contrôles techniques simplifiés qui consistent à s'assurer de l'accessibilité et de la visibilité, de la présence effective d'eau, de la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage), de la présence des bouchons raccords, de l'intégrité des demi-raccords, etc. Ces contrôles fonctionnels peuvent être inclus dans les opérations de maintenance.

Il est à noter qu'en cas de modification structurelle du réseau d'adduction d'eau potable il est impératif d'effectuer ce contrôle débit pression pour l'ensemble des PEI impactés, dès la fin des travaux afin de vérifier d'éventuels dysfonctionnements ou déficiences de ces points d'eau.

Une attention particulière doit être portée à la vérification de la bonne ouverture des vannes en pied de poteau ou de bouche d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

Ces contrôles techniques sont effectués au titre de la police administrative de la D.E.C.I. (article R. 2225-9 du C.G.C.T.). Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'E.P.C.I à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de D.E.C.I., sous réserve des dispositions du chapitre 3 relatives au P.E.I. privés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Le référentiel national n'impose aucune condition d'agrément pour les prestataires chargés de ces contrôles qu'ils soient réalisés en régie par le service public de D.E.C.I. ou non, qu'ils soient mutualisés entre plusieurs de ces services publics.

Toutefois, des précautions doivent être prises pour la réalisation tant des opérations de maintenance que des contrôles périodiques des P.E.I. connectés au réseau d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les opérations de maintenance ou les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service public de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des P.E.I. sera définie par le service public de l'eau. Ce service peut également demander à être informé préalablement à la réalisation de ces opérations et à être destinataire des informations collectées. Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la D.E.C.I. Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles. Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier ou des risques de contamination du réseau.

3°) Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées par le S.D.I.S. 22 pour son propre compte. Elles ont pour objectif de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des P.E.I. (Paragraphe 4.3.4).

4.1.2 Cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des P.E.I.

La gestion des P.E.I. et de leurs ressources est organisée dans un cadre communal ou intercommunal.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des P.E.I. qu'il met en place et toute modification de celui-ci. Le S.D.I.S. 22 centralise ces notifications (Paragraphe 4.5)

Les modalités de réalisation de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles sont encadrées par le R.D.D.E.C.I., en particulier pour ce qui touche à leurs périodicités. Ce règlement intègre les particularités locales. Il établit ces modalités après concertation avec l'ensemble des acteurs intéressés et en précisant leurs rôles : S.D.I.S. 22, service public de l'eau, service public de la D.E.C.I., autres gestionnaires de ressources d'eau, autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I., etc.

Le relevé d'une anomalie grave par le S.D.I.S. 22 lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre.

Un plan de contrôle type, incluant l'alternance ou la concomitance des actions des différents acteurs en matière de contrôle et de reconnaissance opérationnelle peut être mis en place.

4.2 Mise en service des P.E.I.

4.2.1 Visite de réception

La visite de réception d'un nouveau P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est systématique, y compris pour les P.E.I. dotés d'aménagements tels que dispositif fixe d'aspiration, aire d'aspiration, citerne, etc. Elle intéresse le donneur d'ordre et l'installateur. Elle permet de s'assurer que le P.E.I. :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du R.D.D.E.C.I. (accessibilité, signalisation…) ou, le cas échéant, du S.C.D.E.C.I. ;
- est fiable et utilisable rapidement.

La visite de réception permet également de constater la conformité des spécificités de conception et d'installation des P.E.I. connectés sur un réseau d'eau sous pression (Paragraphe 2). Dans le cas où plusieurs P.E.I. connectés sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il convient de s'assurer du débit de chaque P.E.I. en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant la durée attendue. Une attestation de débit simultané est alors fournie par le gestionnaire du réseau d'eau (cette attestation peut aussi être fournie à partir d'une modélisation).

La visite de réception intervient à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence du propriétaire de l'installation ou de son représentant, de l'installateur et le cas échéant de représentants du service public de D.E.C.I. ou du service public de l'eau.
Les P.E.I. privés au sens du chapitre 3 et relevant du R.D.D.E.C.I. doivent faire l'objet d'une réception à la charge du propriétaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Dans tous ces cas, un procès-verbal de réception est établi. Il doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'a pas opéré la réception) et au S.D.I.S. 22 (Paragraphe 4.5). Ce document permet d'intégrer le P.E.I. au sein de la D.E.C.I.

La réception d'un ouvrage mentionné dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du code civil Ainsi, le procès-verbal de réception sert de point de départ pour les délais des garanties légales.

4.2.2 Reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le S.D.I.S. 22 à la demande du service public de D.E.C.I. vise à s'assurer directement que le P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. est utilisable pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies par les services d'incendie et de secours.

Cette reconnaissance porte sur :

- l'identification
- la localisation
- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- une mise en œuvre doit être systématiquement réalisée pour les aires ou dispositifs d'aspiration, par un essai de mise en aspiration. La qualité de l'eau (turbidité) devra être évaluée par les sapeurs-pompiers avant l'essai afin de ne pas détériorer la pompe de l'engin incendie.

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service public de D.E.C.I. et accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre.

Bonne pratique : Pour favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies, les visites de réception et les reconnaissances initiales peuvent être menées concomitamment.

4.2.3 Numérotation d'un Point d'Eau Incendie

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique pour chaque commune, exclusif de toute autre numérotation, est donné à chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. et dans les conditions définies par ce règlement.
Ce numéro est attribué par le S.D.I.S. des Côtes d'Armor.

Dans le cas de la création de commune nouvelle, le S.D.I.S. 22 conserve la numérotation de la commune siège et réattribue un nouveau numéro à suivre, à chaque P.E.I. des communes rattachées à cette commune.

Ce numéro peut figurer sur la signalisation prévue au chapitre 2 ou être porté directement sur l'appareil. Il est apposé au titre du service public de D.E.C.I. sous réserve des dispositions du chapitre 3 relatives au P.E.I. privés.

Ce numéro est reporté sur la cartographie opérationnelle du S.D.I.S. 22.

4.3 – Maintien en condition opérationnelle

4.3.1 Maintenance préventive et maintenance corrective

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à :

- assurer un fonctionnement normal et permanent du P.E.I. ;
- maintenir l'accessibilité (accès et abords), la visibilité et la signalisation du P.E.I. ;
- recouvrer au plus vite un fonctionnement normal d'un P.E.I., en cas d'anomalie.

La maintenance des P.E.I. publics est à la charge du service public de la D.E.C.I. Elle peut faire l'objet de marchés publics.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

La maintenance préventive et corrective des P.E.I. privés est à la charge du propriétaire mais peut être réalisée dans le cadre du service public de D.E.C.I. après convention.

Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge. Cependant, les préconisations fournies par les constructeurs ou les installateurs des P.E.I. ou les points ci-après peuvent servir de guide :

- le désherbage des abords du P.E.I.
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- la vérification de la signalisation des hydrants,
- le graissage du matériel,
- la réparation des pièces usagées ou le remplacement des pièces manquantes s'il y a lieu,
- l'entretien des accès,
- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- la vérification du système de remplissage pour les points d'aspiration,
- la vérification de la colonne d'aspiration s'il y a lieu,
- le nettoyage du radier pour les citernes,
- etc.

L'information sur l'indisponibilité, la remise en état ou la modification des caractéristiques d'un P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. doit être accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et transmise au service public de D.E.CI. (S'il n'est pas à l'origine de l'information) et transmise au S.D.I.S. 22 (voir paragraphe 4.5).

Les délais et modalités de cette remontée d'informations sont précisés au paragraphe 4.5

Cas exceptionnel : Entretien des puisards d'aspiration

Les puisards sont des appareils accessoires et ne sont pas considérés comme conformes en termes de débit et de pression. Il n'empêche que ces appareils doivent être entretenus et contrôlés en attendant d'être remplacés par des installations conformes.

4.3.2 Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s'assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d'alimentation. Ces contrôles portent sur :

- le débit et la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dit « contrôle fonctionnel ». Ce contrôle est plus simple à réaliser que le contrôle débit / pression et permet la manœuvre des robinets et vannes (dégrippage). Cette opération peut être associée à des opérations de maintenance ;
- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accès et les abords ;
- la signalisation et la numérotation.

Les différents objets du contrôle technique peuvent être coordonnés avec les opérations de maintenance ou de reconnaissance opérationnelles périodiques.

Les périodicités des contrôles des débits et des pressions inclus dans les contrôles périodiques doivent être adaptées aux caractéristiques des réseaux d'eau. Elles sont mises en place après analyse et encadrées par le R.D.D.E.C.I.

Par exemple, sur proposition du service de l'eau, tous les P.E.I. d'un même réseau fiable ne sont pas tous contrôlés à la même période. Le contrôle par échantillonnage ou par modélisation peut également être mis en place. Cette mesure a également pour objectif de limiter les quantités d'eau utilisées pour ce type d'opération.

De même, les contrôles périodiques de débit / pression des P.E.I. connectés sur des réseaux ne répondant pas par conception aux débits attendus (après constat et analyse) sont inutiles et dispendieux. Par contre, dans l'attente de l'éradication des insuffisances, des contrôles fonctionnels ou leur équivalent en opérations de maintenance (dégrippage des appareils, présence d'eau, accès, visibilité) doivent être maintenu.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'E.P.C.I., transmis au service public de D.E.C.I. (s'il n'est pas à l'origine de l'information) et transmis également au S.D.I.S. 22 (Paragraphe 4.5).
Par ailleurs, pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils de relevé de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités.

4.3.3 Cas des P.E.I. privés (au sens du chapitre 3) relevant du R.D.D.E.C.I.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de P.E.I. privés doit effectuer les contrôles et transmettre les comptes rendus au maire ou au président de l'E.P.C.I à fiscalité propre ainsi qu'au S.D.I.S. 22. Le service public de D.E.C.I. est également informé. Le propriétaire ou l'exploitant notifie également l'indisponibilité de ses P.E.I.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'assure que ces P.E.I. sont contrôlés périodiquement par le propriétaire ou l'exploitant. Il peut donc être amené à lui rappeler cette obligation, en particulier lorsque la périodicité du contrôle est dépassée.

Si le contrôle des P.E.I. privés est réalisé par la collectivité publique, une convention formalise cette situation.

4.3.4 Reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le S.D.I.S 22 conformément à l'article R. 2225-10 du C.G.C.T. Elles ont pour objectif de s'assurer que les P.E.I. (publics et privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au S.D.I.S. 22 de connaître les particularités d'implantation des P.E.I. Elles portent sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- l'écoulement de l'eau à l'ouverture pour les B.I. et P.I. sous réserve de l'accord du Service Public DECI compétent ;
- une mise en œuvre (pour les aires ou dispositifs d'aspiration) ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

La périodicité des reconnaissances opérationnelles ne doit pas dépasser 2 ans.

Le S.D.I.S. 22, dans la mesure où il a connaissance des coordonnées des Services Publics D.E.C.I. et des Service Publics de l'eau compétents pour le suivi des P.E.I., informe ces services des dates et modalités de mise en place d'une campagne de reconnaissances opérationnelles des P.E.I. du département et leur transmet un compte rendu. Ces comptes rendus sont accessibles au maire ou président de l'E.P.C.I. Celui-ci transmet au propriétaire ou à l'exploitant les comptes rendus relatifs aux P.E.I. privés.

Une anomalie grave relevée par le S.D.I.S. 22 lors de l'utilisation d'un P.E.I. ou d'une reconnaissance opérationnelle (absence d'eau, volume ou débit notoirement insuffisant, bouche ou poteau d'incendie inutilisable) doit faire l'objet d'une notification particulière au maire ou au président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre et d'une notification sur la cartographie opérationnelle dynamique du S.D.I.S. 22.

4.3.5 Visites conjointes ou coordonnées

Les visites conjointes ou coordonnées permettent de procéder, simultanément, à la reconnaissance opérationnelle et au contrôle périodique. Elles impliquent ainsi l'ensemble des organismes chargés de chacune de ces opérations.
Ces visites coordonnées consistent à réaliser pour chaque P.E.I., alternativement, un contrôle technique puis une reconnaissance opérationnelle.

Bonne pratique : La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S. 22 sur le sujet de la sécurité incendie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

4.4 Base de données des Points d'Eau Incendie

Le S.D.I.S. 22 tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des P.E.I. publics et privés du département des Côtes d'Armor. Cette base de données est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. (Paragraphes 4.3.1 et 4.5).

Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles. Elle recense à minima :

- les caractéristiques des P.E.I. : chaque P.E.I. est caractérisé par sa nature, sa géo localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente, il est doté d'un numéro départemental d'identification ;
- les résultats des contrôles et des reconnaissances opérationnelles.

Elle prend en compte :

- la création ou la suppression des P.E.I. ;
- la modification des caractéristiques des P.E.I. ;
- l'indisponibilité temporaire des P.E.I. et leur remise en service.

Afin de mettre à jour la base de données, les services publics de D.E.C.I. transmettent au S.D.I.S. 22 les éléments mentionnés au paragraphe 4.5.1. Ces services ont accès aux données qui les concernent sur simple demande (Paragraphe 4.5).
Enfin cette base recense également, pour des raisons de connaissance opérationnelle et de localisation rapide, les autres P.E.I. privés notamment ceux des I.C.P.E. et des E.R.P. qui ne relèvent pas du R.D.D.E.C.I. (Paragraphes 3.3.1.1 et 3.3.1.2).

4.5 Circulation générale des informations

Conformément à l'article R. 2225-3 7° du C.G.C.T., le R.D.D.E.C.I. prévoit avec précision et modernité les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la D.E.C.I. Ces modalités concernent la gestion courante des P.E.I. telle que mentionnée dans les paragraphes supra. Elles intègrent également des possibilités d'échanges dans l'urgence en cas d'utilisation opérationnelle des P.E.I. notamment ceux connectés au réseau d'eau potable. Ces échanges concernent principalement le S.D.I.S. 22, le service public de l'eau, le service public de la D.E.C.I., les autres gestionnaires de ressources d'eau et les autorités chargées de la police spéciale de la D.E.C.I.

4.5.1 Information du S.D.I.S. 22

Le S.D.I.S 22 ayant la charge de la gestion de la base de données des P.E.I. du département des Côtes d'Armor, toutes les informations concernant la D.E.C.I., lui sont transmises par l'envoi d'un message électronique aux adresses génériques : **grp.ops@sdis22.fr** & **codis@sdis22.fr** ou par voie postale à :

S.D.I.S. 22
Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opérations
13, Rue de Guernesey - 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1

Les types informations devant être communiquées au S.D.I.S. 22 sont :	Délais d'information
les coordonnées des Services Publics de l'eau et des Services Publics D.E.C.I. (Dénomination, communes de compétences, adresse postale, téléphone, adresse électronique, nom et coordonnées d'un responsable, domaine de compétence eau potable et/ou DECI).	6 mois maximum après publication du règlement départemental D.E.C.I. et 1 mois après chaque modification.
les modifications de compétences ou de responsabilités en matière de D.E.C.I.	1 mois après chaque modification.
Les arrêtés communaux de D.E.C.I.	**3 ans maximum** après publication du règlement départemental D.E.C.I. et 1 mois après chaque modification.
les éléments de vie des P.E.I. (implantation, déplacement, indisponibilité, remise en service, suppression, aménagement, remplacement).	Si possible par anticipation ou le jour même.
les rapports de réception des P.E.I. (Paragraphe 4.2.1).	1 mois après réception
les rapports de contrôle technique des P.E.I. (Paragraphe 4.1.1) au format tableur (Excel ou Open office) ;	6 mois maximum après la réalisation.
les indisponibilités de réseau d'eau et P.E.I. impactés.	Si possible par anticipation ou le jour même.
les plans de réseau d'adduction en données brutes si possible au format Shape file ou DWG / Lambert 93 accompagnées des métadonnées associées.	Tous les 2 ans.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Ces informations permettent la mise à jour de la base de données départementale des P.E.I., la mise en place de consignes opérationnelles, la mise à jour de la cartographie opérationnelle du S.D.I.S. 22, la gestion opérationnelle d'un incendie de grande ampleur et l'expertise conseil dans le cadre du S.C.D.E.C.I.

4.5.2 Information de l'autorité détentrice du pouvoir de police D.E.CI.

Dès lors que le SDIS 22 ou que l'entité compétente du service public eau potable ou que l'entité compétente du service public D.E.C.I. constate un incident portant sur le fonctionnement d'un P.E.I., il en informe, dans les plus brefs délais, l'autorité détentrice du pouvoir de police D.E.C.I. concernée (Maire ou Président d'E.P.C.I).

De même, l'autorité détentrice du pouvoir de police D.E.C.I. doit être informée de toute installation ou suppression d'un P.E.I. sur son territoire de compétence. Cette information lui permet de mettre à jour son arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 5 - L'ARRETE MUNICIPAL OU INTERCOMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE ET LE SCHEMA COMMUNAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre mettent en place deux documents en matière de D.E.CI., l'un obligatoire, l'autre facultatif :

- **obligatoire : un arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.** C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire ;
- **facultatif : un schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.** C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. au regard des risques d'incendie présents et à venir.

À ces deux documents s'ajoute la notification par le maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre du dispositif de contrôle des P.E.I. mis en place (voir paragraphe 4.1).

5.1 L'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I.

5.1.1 Objectifs de l'arrêté

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre doit arrêter la D.E.CI. de son territoire. En théorie, dans un premier temps, il procède à une démarche d'identification des risques et des besoins en eau pour y répondre (alinéa 2 et 3 de l'article R. 2225-4).

Dans un deuxième temps, il intègre dans sa démarche (si concerné) une série de besoins en eau incendie définis et traités par d'autres réglementations autonomes (E.R.P. ou défense des forêts contre l'incendie). Mais pour ces cas, il n'a ni à analyser le risque, ni à prescrire des P.E.I., ni à le prendre en charge sauf si la réglementation spécifique le précise.

Il intègre dans sa démarche (si concerné) les besoins en eau incendie définis et traités par la réglementation I.C.P.E. dans la mesure où elle induit l'utilisation de P.E.I. publics, ou pour lesquels une convention d'utilisation a été établie.

Il reprend les données générées par l'application de ces réglementations sans les modifier, pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourront exister.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre fixe dans cet arrêté la liste des P.E.I. publics et privés. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau (cas des puisards d'aspiration par exemple).

Il est rappelé que les P.E.I. sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours.

Les critères d'adaptation des capacités des P.E.I. aux risques, décrit à l'article R. 2225-4 du C.G.C.T. s'appliquent pour l'édiction de cet arrêté : le maire ou le président de l'E.P.C.I. identifie les risques à prendre en compte et fixe, en fonction de ces risques :

- la quantité ;
- la qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir…) ;
- l'implantation

des P.E.I. identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et des secours, ainsi que leurs ressources.

À l'occasion de ce recensement, des caractéristiques techniques particulières des P.E.I. doivent être mentionnées comme, par exemple, la manœuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. (S.(I.)C.D.E.C.I.) permet une analyse exhaustive de cette adaptation des P.E.I. aux risques.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

5.1.2 Élaboration et mise à jour de l'arrêté

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I., le service public D.E.C.I. et le S.D.I.S. 22, conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I. à fiscalité propre, notifient à la commune ou à l'E.P.C.I. les éléments en leur possession.

La mise à jour de cet arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I., (pour la création ou la suppression d'un P.E.I.) entre dans les processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S. 22 et les collectivités (chapitre 4.5).

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I. n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I. sont mentionnées dans l'arrêté ou la base (Annexe 09 - R.D.D.E.C.I. – Inventaire des P.E.I. de l'arrêté communal) :

- localisation (adresse et coordonnées GPS X et Y en Lambert 93) ;
- type de P.E.I. (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration…) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau) ;
- qualification de P.E.I. public ou privé (avec les coordonnées du propriétaire) ;
- numérotation éventuelle du gestionnaire du P.E.I.

Les P.E.I. retenus dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Cet arrêté recense également les P.E.I. dits privés relevant du R.D.D.E.C.I. Cette qualité y sera mentionnée. Pour rappel, ces P.E.I. sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Pour mémoire, les P.E.I. privés des I.C.P.E., à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.
Le S.D.I.S. 22 centralise cette notification. Lorsqu'un arrêté municipal ou intercommunal de D.E.C.I., est modifié, il est adressé au S.D.I.S. 22.

Précisions :

Il est rappelé que, sur le plan opérationnel, les services d'incendie et de secours doivent utiliser en cas de nécessité toutes les ressources en eau que commande la lutte contre le sinistre. Même si ces ressources ne sont pas identifiées comme P.E.I.

Dans ce cas, le commandant des opérations de secours mène, sous couvert du directeur des opérations de secours (maire ou préfet), une appréciation instantanée du bilan avantages/inconvénients d'utilisation de cette ressource improvisée. Il s'agit de comparer les effets de la privation éventuelle d'une ressource en eau et les conséquences prévisibles de l'incendie.

En cas de menace directe aux vies humaines, la question ne se pose pas.

L'autorité de police use au besoin du pouvoir de réquisition. Dans l'urgence, et en l'absence du directeur des opérations de secours, la réquisition peut être réalisée par le commandant des opérations de secours. Elle doit ensuite être régularisée par l'autorité de police.

La D.E.C.I. est une organisation prévisionnelle. Elle vise à limiter les cas d'utilisation des ressources en eau dans des conditions extrêmes en prévoyant des P.E.I. en nombre et capacités suffisants.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

5.2 Le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du R.D.D.E.C.I.

Ces schémas sont encadrés par les articles R. 2225-5 et 6 du C.G.C.T.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'E.P.C.I. à fiscalité propre, par un prestataire défini localement, s'il n'est pas réalisé en régie par la commune, l'E.P.C.I. ou dans le cadre d'une mutualisation des moyens des collectivités. Ce prestataire ne fait pas l'objet d'un agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de D.E.C.I. notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de D.E.C.I. mentionné au paragraphe 5.1 sera suffisant. Une concertation préalable avec le service d'incendie et de secours peut être organisée afin de mettre à jour l'état de l'existant de la D.E.C.I.

5.2.1 Objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'E.P.CI. à fiscalité propre de connaître sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant des risques ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation…) ;
- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;

afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les P.E.I. sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le R.D.D.E.C.I.

Des P.E.I. très particuliers ou des configurations de D.E.C.I., non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après accord du S.D.I.S. 22 (le schéma lui est soumis pour avis), dans le respect de l'objectif de sécurité.

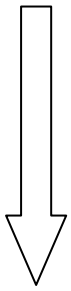
Le schéma doit permettre au maire ou président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, c'est le R.D.D.E.C.I. qui s'applique directement.

5.2.2 Processus d'élaboration

Les éléments de méthode cités dans les paragraphes suivants sont donnés à titre indicatif.

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau…).



Analyse des risques

Etat de l'existant et prise en compte des projets futurs connus

Application des grilles de couverture

Evaluation des besoins en P.E.I.

Rédaction du schéma

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

5.2.2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles…) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :
  - si existant, avis du S.D.I.S. 22 en matière de D.E.C.I. ;
  - caractéristiques techniques, surface ;
  - activité et/ou stockage présent ;
  - distance séparant les cibles des P.E.I. ;
  - distance d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque ;
  - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
  - etc.
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée).
- Autres éléments :
  - le schéma de distribution d'eau potable :
    - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (si des P.E.I. y sont connectés) ;
    - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacités…) ;
  - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme…) ;
  - tout projet à venir ;
  - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

Il est rappelé que pour toutes les catégories de risques, toute solution visant à limiter ou à empêcher la propagation du feu peut être prise en compte dans l'analyse.

5.2.2.2 État de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire recensant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau est réalisé. Cet état reprend les éléments de l'arrêté visé aux paragraphes 5.1. et 2.4.4.

5.2.2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en P.E.I.

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la D.E.CI. d'une commune.

En tout état de cause, les P.E.I. installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I., sous réserve des dispositions du paragraphe 5.2.1 sur les P.E.I. « particuliers ».

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

5.3 Constitution du dossier du schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Cette partie propose une forme type et simple du dossier du schéma afin d'en faciliter la constitution :

1. **référence aux textes en vigueur :** récapitulatif des textes réglementaires dont le R.D.D.E.C.I. ;
2. méthode d'application : explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
3. **état des risques identifiés ;**
4. **évolutions prévisibles des risques** (développement de l'urbanisation…) ;
5. état de l'existant de la défense incendie : représenté sous la forme d'un inventaire des P.E.I. existants. La cartographie mentionnée ci-dessous permet de visualiser leur implantation ;
6. **analyse, couverture et propositions :** réalisée sous la forme d'un tableau, P.E.I. par P.E.I., avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et sont planifiables dans le temps ;

   Il conviendra de proposer les solutions les mieux adaptées individuellement en respectant la priorité suivante :

Priorités	Solutions	Améliorations	Durée (court / moyen ou long terme)
1	Normalisation de la défense Incendie existante	Maillage, rénovation, entretien du réseau	Moyen
2	Adaptation et développement des réseaux d'adduction d'eau	Changement de canalisation, implantation d'hydrants, agrandissement du réseau, adaptation des débits d'eau, installation de surpresseur	Long
3	Aménagement de point(s) d'eau naturel(s)	Aménagement d'aires d'aspiration sur rivières, lavoirs, augmentation de la profondeur, installation de colonnes fixes d'aspiration, puisards déportés après autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Court
4	Mise en place de point(s) d'eau artificiel(s)	Citernes, cuves, réserves	Moyen

   Un tableau de préconisations regroupe zone par zone, risque par risque, les propositions d'amélioration de la D.E.C.I. des communes, en se référant aux grilles d'évaluation des besoins en eau préétablies, le tout, en adéquation avec un plan détaillé de chaque zone.
   Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.
   Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au Président d'E.P.C.I. à fiscalité propre de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. Il pourra aussi être défini un calendrier de contrôle des travaux et aménagements à effectuer.

7. **cartographie :** visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la D.E.C.I. ;
8. **autres documents :** inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC…), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

5.4 Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le S.D.I.S. 22 ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, de la protection des forêts contre l'incendie (dans les départements concernés) ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Lorsque le S.C.D.E.C.I. est adopté, un exemplaire est adressé au Préfet et au S.D.I.S 22.

5.5 Procédure de révision du schéma

Cette révision est à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé (selon ses phases d'achèvement) ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

Chapitre 6 – ACCESSIBILITE DES SECOURS

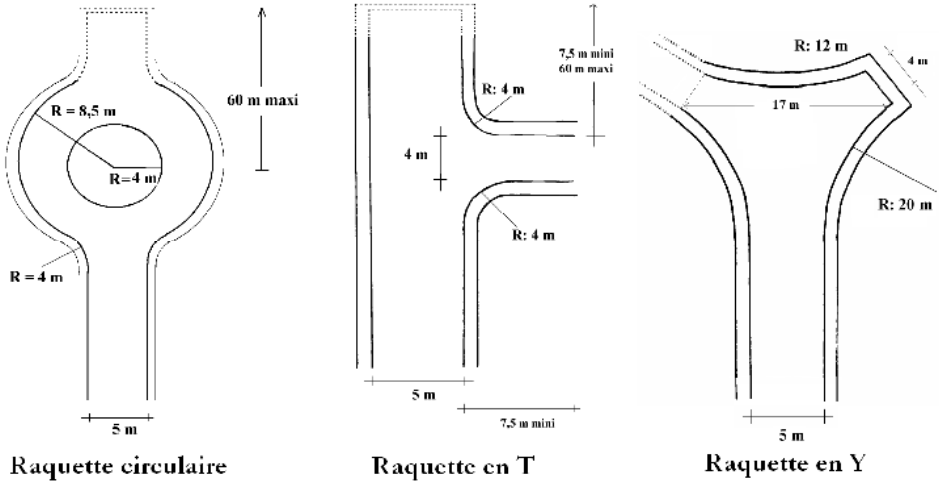
Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, habitation, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et répondre aux caractéristiques des voies engins et éventuellement des voies échelles (R111-4 du code de l'urbanisme, articles CO2 et CO3 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, articles R 4216.2 et R 4216.24 du code du travail).

6.1 Voies engins

Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) :
Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres (Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies ci-après) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres, Sur largeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, sur largeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.

La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat.
En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.
Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux.
Les voies aménagées au-dessus des volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN.
Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.
Au-delà d'une distance de 60 m sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur à 5 m et mettre en place des solutions présentées dans le schéma suivant afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.



Raquette circulaire — Raquette en T — Raquette en Y

Les voies desservant des habitations de la 1ère famille, présentant un cul-de-sac de plus de 60 m, doivent faire l'objet, soit de sur-largeurs ponctuelles, soit d'une aire en extrémité permettant le retournement des engins.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE

6.2 Voies échelles

Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voie-échelles) :
Partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- La pente maximale est ramenée à 10 % ;
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20251216-CC_2025_0231_16-DE